



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2022

# DELIBERATIONS

- DEL2022-04 - 01 :** Orientations Budgétaires 2023
- DEL2022-04 - 02 :** Contributions communales et intercommunales 2023
- DEL2022-04 - 03 :** Autorisation de dépenses en section d'investissement
- DEL2022-04 - 04 :** Plan Pluriannuel d'Investissement
- DEL2022-04 - 05 :** Avenant n°2 convention CHU-SAMU-SDIS
- DEL2022-04 - 06 :** Renouvellement convention PTA – SDIS (secteur St Junien)  
+ Convention initiale secteur Sud-Est et St Germain les Belles
- DEL2022-04 - 07 :** Modification de la délibération 2017-2-13 Ascenseur
- DEL2022-04 - 08 :** Avenant à la Convention UDSP- SDIS 87 (2022-2024)
- DEL2022-04 - 09 :** Taux de promotion 2023 PATS
- DEL2022-04 - 10 :** Taux de promotion 2023 SPP
- DEL2022-04 - 11 :** Modification de l'état du personnel
- DEL2022-04 - 12 :** Modification régime indemnitaire IAT SPP hors affectation CODIS
- DEL2022-04 - 13 :** Effectifs réglementaire 2023 – SDIS 87
- DEL2022-04 - 14 :** Expérimentation d'un nouveau cycle de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels
- DEL2022-04 - 15 :** Intégration des SPV au CTA / CODIS
- DEL2022-04 - 16 :** Régime indemnitaire des PATS - RIFSEEP
- DEL2022-04 - 17 :** Indemnités d'astreinte et d'intervention
- DEL 2022-04 - 18 :** Organigramme sous-direction santé
- DEL2022-04 - 19 :** Mise à jour du tableau des indemnités SPV
- DEL2022-04 - 20 :** Représentants de l'administration au CST et sa formation spécialisée, et CCDSPV
- DEL2022-04 - 21 :** Représentants de l'administration à la CAP A/B
- DEL2022-04 - 22 :** Représentants de l'administration au Conseil médical

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-01 ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

**Ont pris part au vote :**

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 16

- Contre : 0

### RAPPORT SUR L'EVOLUTION PREVISIBLE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU SDIS DURANT L'EXERCICE 2023

Conformément à l'article L.1424-35 du CGCT, le Conseil d'Administration du SDIS doit adopter un rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles au cours de l'année à venir, au vu duquel le Conseil départemental fixe le montant de sa contribution.

Ces orientations budgétaires s'inscrivent dans une période de crise économique majeure, marquée par une inflation de plus de 10% en zone euro et un ralentissement significatif de la situation macroéconomique pour 2023, alimentée par des prix de l'énergie très élevés, des problématiques d'approvisionnement pérennes, et un contexte géopolitique très sombre qui impacte la confiance des acteurs économiques.

La Banque de France prévoit ainsi pour l'année 2023 un ralentissement de l'activité économique à hauteur de +0,5% (au sein d'une fourchette comprise entre +0,8% et jusqu'à -0,5%)

Cette conjoncture morose affecte au premier chef les collectivités locales, et notamment le Département, confrontées aux diverses hausses tant de l'énergie, du point d'indice, des taux d'intérêt et des contrats de maintenance qui grèvent fortement leurs budgets.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Vienne est également impacté de plein fouet, qui voit en 2022 ses dépenses de gestion augmenter de 5% sur l'année (du fait notamment d'une hausse de plus de 21% de ses charges à caractère général), quand les recettes de gestion n'augmentent que de 2,1%, ce qui fait s'effondrer son autofinancement brut (1 M€ contre 2,5 M en 2021).

Dans ce contexte les grandes orientations budgétaires sont les suivantes :

- Contenir l'augmentation des dépenses de fonctionnement, notamment celles liées aux charges générales afin d'éviter une trop grande dégradation de la capacité d'autofinancement brute ;
- Poursuivre un programme d'investissement dynamique, notamment pour le renouvellement de la caserne Mitout, tout en assurant un renouvellement des matériels pour maintenir l'activité opérationnelle et en enclenchant une opération d'économies d'énergie ;
- Optimiser la gestion des engagements financiers pluriannuels, notamment avec le Conseil Départemental de Haute-Vienne ;
- Assurer la soutenabilité de la dette.

Le maintien de ces engagements conjugué à la hausse de toutes ces charges nécessite un niveau de contributions conséquent pour l'année 2023.

En effet, l'équilibre de la section de fonctionnement se fait essentiellement par les contributions des collectivités qui constituent aux alentours de 89% des recettes de fonctionnement totales, et 96% des recettes réelles de fonctionnement.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement à venir sur les quatre prochains exercices seront importantes, le plan pluriannuel d'investissement qui vous est proposé ci-après (rapport n°5) prévoit près de 20,3 M€ d'investissement sur les années 2023-2026.

Afin de maintenir un niveau d'autofinancement minimum, qui permette de ne pas grever notre équilibre budgétaire, et de pouvoir emprunter sans dégrader notre capacité de désendettement, il convient de prévoir un niveau suffisant de participation des collectivités financeurs, en fonction d'un niveau de dépenses estimé.

Il vous est proposé que la participation des communes et établissements publics de coopération intercommunale soit portée à 14 390 011 €, en augmentation de 1 003 954 € (+7,5 %), soit +2,7€ par habitant par rapport à 2022.

Le Conseil Départemental verrait sa participation sollicitée à hauteur de 10 441 676 € représentant une augmentation de 204 739€, soit +2% de sa contribution.

En section d'investissement ce budget s'avère volontaire à hauteur de 13 391 110 €, soit une augmentation de 58 % au global de la section par rapport à 2022, mais avec des dépenses réelles en augmentation de 16,2%.

Il repose sur le mécanisme de la reprise anticipée du résultat de fonctionnement à hauteur de 1 450 759 € lequel est constitué du résultat reporté de l'exercice 2021 de 2 676 261,79 €, conjugué au déficit de fonctionnement de l'exercice 2022 estimé à ce jour à 1 265 502€.

## LE FONCTIONNEMENT

La masse budgétaire globale de la section de fonctionnement avec 27 869 100€ est relativement stable, en augmentation globale de seulement 0,28% par rapport au budget 2022.

Cependant les dépenses de gestion sont en augmentation de 3,23% (+ 781 306€), du fait notamment d'une augmentation du chapitre 011 (charges à caractère général) en hausse de 9 %, et du chapitre 012 relatif à la masse salariale en augmentation de 2,12%.

Les dépenses ont été contraintes sur tous les postes de gestion afin d'équilibrer le budget.

Ainsi Il n'a pas été possible de reconduire l'inscription prudentielle en dépenses imprévues qui était depuis plusieurs exercices de 750 000 € sans mettre en péril l'équilibre budgétaire.

De même les charges d'intérêt de la dette, grâce à une gestion rigoureuse, ont été réduites de près de 17% pour s'élever à 210 000€ contre 253 000€ en 2022.

### **CHARGES A CARACTERE GENERAL ET DE GESTION COURANTE (CH 011/65)**

Le projet de budget pour 2023 retient une hypothèse d'augmentation du chapitre de près de 9 % (+416 306€).

Cette évolution repose sur une gestion serrée de toutes les enveloppes, avec cependant une forte augmentation des enveloppes allouées à l'énergie électricité (+ 350 000 €, soit +78%) et au carburant (125 000 € soit + 37,3), ainsi que celle relative aux contrats de maintenance, notamment informatiques (+6,35% soit 37 700 €).

### **CHARGES DE PERSONNEL (CH 012)**

L'enveloppe évaluée est établie sur la base de l'effectif complet, à hauteur de 19 569 600€, en hausse de 405 800€ soit +2,12% par rapport à 2022.

Les entrées de personnel prévus s'élèvent à près de 700 000 €, avec notamment le recrutement de cinq caporaux ( quatre en janvier et un en février pour 213 300€), contrebalancés par des départs et mutation de près de 246 000€.

Les évolutions d'avancement de grade, d'échelon et de grille de l'ensemble des personnels sont prévues à hauteur de 87 000€. Le Glissement Vieillesse Technicité est estimé à +0,6%.

L'impact en année pleine de la revalorisation du point d'indice de 3,5% de juillet 2022 s'élève à près de 500 000€.

Enfin, concernant les personnels volontaires, l'estimation des vacances a été faite au plus près pour 2 927 000€.

### **FRAIS FINANCIERS**

L'estimation du montant de l'annuité en intérêts est établie en fonction de l'encours actuel et des dates éventuelles de mobilisation des emprunts. Elle s'élève à 210 000 €, enveloppe en régression par rapport à 2021 (-17 %).

### **DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS**

Le montant de la dotation aux amortissements est stable avec 2 950 000 € (+1,7%).

### **LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

La reprise anticipée du résultat de fonctionnement estimée à hauteur de 1 450 000 € permet, pour cette année 2023, d'équilibrer la section de fonctionnement.

Elle l'est également par l'augmentation globale des contributions des collectivités à hauteur de 1 208 693 € (+5% par rapport à 2022).

La participation des communes et établissements publics de coopération intercommunale serait portée à 14 390 011 €, en augmentation de 1 003 954 € (+7,5 %).

Le Conseil Départemental verrait sa participation sollicitée à hauteur de 10 441 676 € représentant une augmentation de 204 739 €, soit +2% de sa contribution.

## L'INVESTISSEMENT

Le projet de budget pour 2023 de cette section démontre une poursuite de l'effort d'investissement, portée principalement par les travaux de casernement, au premier rang desquels l'extension restructuration de la caserne Mitout.

Le montant total des dépenses d'investissement (remboursement du capital de la dette, opérations d'ordre et dépenses d'équipement) est estimé à 13 391 110 €, en augmentation de 50% par rapport à 2022.

Les dépenses réelles d'équipement s'élèvent, avec des reports en dépenses de 163 000 €, à 8 850 400 €, en augmentation de près de 16% par rapport à 2022 (7 634 229 € en 2022).

Les dépenses d'ordre concernent la neutralisation des amortissements de bâtiments ainsi que les opérations patrimoniales d'intégration des avances aux comptes d'immobilisation pour 4,35 M€.

### **LES MATERIELS**

Les dépenses relatives à l'informatique et aux transmissions atteignent 731 500 € essentiellement comprises au sein du schéma directeur informatique (renouvellement de logiciels et des réseaux d'alerte).

L'enveloppe annuelle d'achats de véhicules reste maîtrisée à 1 175 000 € (en comparaison des 1,47 M€ de 2021).

### **LES TRAVAUX**

L'enveloppe consacrée aux menus travaux d'entretien effectués dans les centres de secours, qui préviennent d'importantes dépenses ultérieures, s'élève à 200 000 €.

Par ailleurs une opération spécifique de travaux d'économies d'énergie sur diverses casernes du département a été arrêtée à hauteur de 166 000€.

Concernant les programmes de travaux neufs et de réhabilitation, le projet de budget 2023 permet de faire un effort conséquent sur le centre de secours Martial Mitout, avec une enveloppe à hauteur de 3 166 000 €.

Concernant les casernes de volontaires du Département, telles qu'énoncées dans le programme pluriannuel d'investissement, deux opérations de restructuration extension démarreront en 2023, qui concernent les casernes de St Léonard de Noblat et de Nexon, financées à hauteur de 10% par le SDIS.

Pour l'année 2023 sont programmés au budget les montants suivants :

Centre de Secours Principal Martial Mitout :	3 166 000 €
Schéma Directeur des Systèmes d'Information 2 :	543 500 €
Réaménagement du 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> étage direction :	135 000€

## ETAT DE LA DETTE

Le tableau de bord de la dette du SDIS de la Haute-Vienne démontre qualitativement sa sureté, puisqu'elle est composée à 81,5 % de taux fixe, et est cotée dans son intégralité 1A sur la Charte Gissler (évaluation bancaire du risque).

Sur le plan quantitatif l'encours global de dette s'élève à 9 113 762 € fin 2022, soit sensiblement le même qu'il y a un an (9 M€).

Le remboursement annuel du capital de la dette s'élève en 2023 à hauteur de 1 650 000 €, stable par rapport à l'année précédente.

## L'AUTOFINANCEMENT

La Capacité d'Autofinancement brute prévisionnelle pour 2023 dégagée par la section de fonctionnement est estimée à environ 920 000 €. Elle est composée des recettes réelles de fonctionnement auquel on retranche des dépenses réelles de fonctionnement.

Une fois remboursé le paiement du capital de la dette pour 1,65 M €, on estime une Capacité d'Autofinancement Nette négative à hauteur de 730 000€.

## LES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT

<b>Autofinancement :</b>	<b>Dotation amortissement :</b>	<b>2 900 000 €</b>
<b>Autres ressources propres :</b>	<b>FCTVA</b>	<b>695 000 €</b>
	<b>Subvention d'équipement Par le Conseil Départemental</b>	<b>2 300 000 €</b>
<b>Emprunt :</b>		<b>2 867 000 €</b>

## PARTICIPATION DES COMMUNES ET DU DEPARTEMENT AU BUDGET DU SDIS

La participation globale des communes et intercommunalités serait fixée à 14 390 011€, correspondant au montant de la contribution de l'année passée augmentée de 7,5 %.

La participation du Département augmente de 2% et devrait s'élever à 10 441 676€.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M. 61 des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

- D'approuver les orientations budgétaires 2023;
- De solliciter auprès du Département de la Haute-Vienne une contribution de fonctionnement pour l'année 2023 à hauteur de 10 441 676 €.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

FONCTIONNEMENT		ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023				
dépenses	LIBELLES	CA 2021	BP 2022	Budget 2022	OB 2023	/ BP 22
011-65	ACHATS, DENREES, GESTION	3 991 915 €	4 718 694 €	5 073 694 €	5 135 000 €	8,82%
012	FRAIS PERSONNEL	18 345 602 €	19 163 800 €	19 163 800 €	19 569 600 €	2,12%
66	CH. FINANCIERES	201 823 €	253 500 €	203 500 €	210 000 €	-17,16%
66	<i>Tdep Gestion</i>	22 539 340 €	24 135 994 €	24 440 994 €	24 914 600 €	3,23%
67	CH. EXCEPTIONNELLES	- €	4 500 €	197 500 €	4 500 €	
68	dotations aux amortissements et aux provisions	- €	- €	- €	- €	
042	DOT. AMORTISST	2 958 091 €	2 900 000 €	2 945 000 €	2 950 000 €	1,72%
1068	VIREMENT A LA S.INVEST.					
022	DEPENSES IMPREVUES		750 000 €	207 000 €	- €	-100,00%
	<b>TOTAL</b>	<b>25 497 431 €</b>	<b>27 790 494 €</b>	<b>27 790 494 €</b>	<b>27 869 100 €</b>	<b>0,28%</b>

recettes	LIBELLES	CA 2021	BP 2022	Budget 2022	OB 2023	/ BP 22
74	CONTRIBUTIONS COMMUNES	13 123 585 €	13 386 057 €	13 386 057 €	14 390 011 €	7,50%
74	CONTRIBUTION DEPARTEMENT	10 135 581 €	10 236 937 €	10 236 937 €	10 441 676 €	2,00%
70-73-74-75-76-77-78-042	AUTRES RECETTES	1 929 672 €	908 938 €	908 938 €	1 031 413 €	13,47%
002	résultat de fonctionnement reporté		2 676 262 €	2 676 262 €	1 450 000 €	-45,82%
042	<i>opération ordres de transfert entre sections (neutralisation bât+ subventions transférables)</i>	625 407 €	582 300 €	582 300 €	556 000 €	-4,52%
	<b>TOTAL</b>	<b>25 814 245 €</b>	<b>27 790 494 €</b>	<b>27 790 494 €</b>	<b>27 869 100 €</b>	<b>0,28%</b>

INVESTISSEMENT						
dépenses	LIBELLES	CA 2021	BP 2022	Budget 2022	OB 2023	/ BP 22
13	SUBV. EQUIPT COMMUNES					
16	REMBST CAPITAL DETTE	1 408 023 €	1 760 000 €	1 760 000 €	1 650 000 €	-6,25%
19	DIFF./REALISATIONS D'IMMO.			93 000 €		
20	IMMOB. INCORPORELLES	37 333 €	46 588 €	53 588 €	50 500 €	8,40%
204	SUBVENTION D'EQ VERSEES		179 300 €	13 300 €	207 560 €	
21	IMMOB. CORPORELLES	3 319 097 €	3 142 239 €	3 101 239 €	3 102 400 €	-1,27%
23	TRAVAUX					
XX C. 20	CHAPITRES Programmes Equipt	1 449 828 €	2 506 103 €	2 428 103 €	4 024 500 €	60,59%
040	<i>opération ordres de transfert entre sections (neutralisation bât+ subventions transférables)</i>	625 407 €	582 300 €	582 300 €	556 150 €	-4,49%
041	<i>opérations patrimoniales (virement mandats suite à réalisation de travaux)</i>	239 254 €	700 000 €	885 000 €	3 800 000 €	442,86%
	REPORTS DEPENSES					
001	DEFICIT ANTERIEUR REPORTE					
	<b>TOTAL</b>	<b>7 078 942 €</b>	<b>8 916 530 €</b>	<b>8 916 530 €</b>	<b>13 391 110 €</b>	<b>50,18%</b>

recettes	LIBELLES	CA 2021	BP 2022	Budget 2022	OB 2023	/ BP 22
10	DOTATIONS (FCTVA+DGE)	653 889 €	620 000 €	620 000 €	695 000 €	12,10%
1068		319 300 €	161 005 €	161 005 €	- €	
13	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT		- €	1 200 000 €	2 300 000 €	#DIV/0!
16	PRODUIT DES EMPRUNTS	3 000 000 €	3 882 296 €	2 452 296 €	2 867 868 €	-26,13%
23		- €				
024	PRODUIT DE CESSIONS DES IMMO		150 000 €	150 000 €	100 000 €	-33,33%
040	AMORTISSEMENTS	2 958 091 €	2 900 000 €	2 945 000 €	2 950 000 €	1,72%
041	opérations patrimoniales (virement mandats suite à réalisation de travaux)	239 254 €	700 000 €	885 000 €	3 800 000 €	442,86%
	REPORTS RECETTES					
001	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE		503 229 €	503 229 €	678 242 €	
021	VIREMENT DE LA S.FONCT.					
	<b>TOTAL</b>	<b>7 170 535 €</b>	<b>8 916 530 €</b>	<b>8 916 530 €</b>	<b>13 391 110 €</b>	<b>50,18%</b>

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

### Délibération N° DEL2022-4-02 CONTRIBUTIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES 2023

#### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16

- Contre : 0

L'article L1424-35 du Code général des collectivités territoriales précise que le montant prévisionnel des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours est notifié aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause.

Le montant global perçu en 2022 au titre des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est de **13 386 057 €**.

Le montant global prévisionnel à percevoir en 2023 au titre des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale est plafonné à **14 390 011 € (+7,5%)**.

L'augmentation de la contribution de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Haute-Vienne entre 2022 et 2023 est de **1 003 954€**.

La contribution du Conseil Départemental augmente également de 2% pour s'établir à **10 441 676€**.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1424-35,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

D'approuver le montant des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au SDIS de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2023, à **14 390 011 €** ainsi que leur répartition selon le tableau présenté en annexe.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



## CONTINGENTS INCENDIE 2023-communes et groupements de collectivités

Communes	Population totale	contribution année 2022	contribution année 2023	coût/hab	évolution	
Aixe sur Vienne	5 882	177 864 €	191 204 €	32,51 €	7,5%	13 340 €
Ambazac	5 667	77 937 €	83 782 €	14,78 €	7,5%	5 845 €
Arnac la Poste	962	12 485 €	13 421 €	13,95 €	7,5%	936 €
Augne	111	2 105 €	2 263 €	20,39 €	7,5%	158 €
Azat le Ris	247	5 528 €	5 943 €	24,06 €	7,5%	415 €
Balledent	199	3 317 €	3 566 €	17,92 €	7,5%	249 €
Beaumont du Lac	147	3 971 €	4 269 €	29,04 €	7,5%	298 €
Bellac	3 766	76 448 €	82 182 €	21,82 €	7,5%	5 734 €
Berneuil	442	6 919 €	7 438 €	16,83 €	7,5%	519 €
Bersac sur Rivalier	667	11 678 €	12 554 €	18,82 €	7,5%	876 €
Bessines sur Gartempe	2 860	49 553 €	53 270 €	18,63 €	7,5%	3 717 €
Beynac	775	10 645 €	11 443 €	14,77 €	7,5%	798 €
Blanzac	510	10 272 €	11 042 €	21,65 €	7,5%	770 €
Blond	720	10 929 €	11 749 €	16,32 €	7,5%	820 €
Bosmie l'Aiguille	2 650	78 879 €	84 795 €	32,00 €	7,5%	5 916 €
Breuilaufa	121	1 666 €	1 791 €	14,80 €	7,5%	125 €
Bujaleuf	823	18 272 €	19 642 €	23,87 €	7,5%	1 370 €
Burnac	860	10 136 €	10 896 €	12,67 €	7,5%	760 €
Bussière Galant	1 298	20 944 €	22 515 €	17,35 €	7,5%	1 571 €
Chalus	1 669	30 438 €	32 721 €	19,61 €	7,5%	2 283 €
Chamboret	800	19 166 €	20 604 €	25,76 €	7,5%	1 438 €
Chateau Chervix	813	11 411 €	12 267 €	15,09 €	7,5%	856 €
Chateauneuf la Forêt	1 543	30 891 €	33 208 €	21,52 €	7,5%	2 317 €
Chateauponsac	2 063	35 681 €	38 357 €	18,59 €	7,5%	2 676 €
Cheissoux	206	2 813 €	3 024 €	14,68 €	7,5%	211 €
Cieux	1 015	13 689 €	14 716 €	14,50 €	7,5%	1 027 €
Compreignac	1 870	23 147 €	24 883 €	13,31 €	7,5%	1 736 €
Cromac	246	4 729 €	5 084 €	20,67 €	7,5%	355 €
Dinsac	278	4 286 €	4 607 €	16,57 €	7,5%	321 €
Dompierre les Eglises	374	6 390 €	6 869 €	18,37 €	7,5%	479 €
Domps	110	2 977 €	3 200 €	29,09 €	7,5%	223 €
Dournazac	680	10 595 €	11 390 €	16,75 €	7,5%	795 €
Droux	351	7 149 €	7 685 €	21,89 €	7,5%	536 €
Eymoutiers	2 101	31 917 €	34 311 €	16,33 €	7,5%	2 394 €
Flavignac	1 086	17 603 €	18 923 €	17,42 €	7,5%	1 320 €
Folles	475	8 521 €	9 160 €	19,28 €	7,5%	639 €
Fromental	533	6 851 €	7 365 €	13,82 €	7,5%	514 €
Gajoubert	141	2 764 €	2 971 €	21,07 €	7,5%	207 €
Glanges	517	6 607 €	7 103 €	13,74 €	7,5%	496 €
Jabreilles les Bordes	238	3 668 €	3 943 €	16,57 €	7,5%	275 €
Janailhac	536	6 568 €	7 061 €	13,17 €	7,5%	493 €
Jouac	182	5 587 €	6 006 €	33,00 €	7,5%	419 €
Journac	1 120	14 354 €	15 431 €	13,78 €	7,5%	1 077 €
la Bazeuge (la)	147	2 897 €	3 114 €	21,18 €	7,5%	217 €
la Croisille sur Briance (la)	636	10 519 €	11 308 €	17,78 €	7,5%	789 €
la Croix sur Gartempe (la)	181	3 021 €	3 248 €	17,94 €	7,5%	227 €
la Jonchère Saint Maurice(la)	851	8 368 €	8 996 €	10,57 €	7,5%	628 €
la Porcherie (la)	515	9 095 €	9 777 €	18,98 €	7,5%	682 €
Laurière	550	9 067 €	9 747 €	17,72 €	7,5%	680 €
Lavignac	169	1 572 €	1 690 €	10,00 €	7,5%	118 €
le Buis (le)	192	2 862 €	3 077 €	16,03 €	7,5%	215 €
le Dorat (le)	1 650	40 748 €	43 804 €	26,55 €	7,5%	3 056 €
les Billanges (les)	288	4 454 €	4 788 €	16,63 €	7,5%	334 €
les Cars (les)	640	19 139 €	20 574 €	32,15 €	7,5%	1 435 €
les Grands Chezeaux (les)	248	5 376 €	5 779 €	23,30 €	7,5%	403 €
Linards	1 046	17 624 €	18 946 €	18,11 €	7,5%	1 322 €
Lussac les Eglises	491	8 276 €	8 897 €	18,12 €	7,5%	621 €
Magnac Bourg	1 126	13 456 €	14 465 €	12,85 €	7,5%	1 009 €
Magnac Laval	1 879	34 416 €	36 997 €	19,69 €	7,5%	2 581 €

CONTINGENTS INCENDIE 2023-communes et groupements de collectivités

Communes	Population totale	contribution année 2022	contribution année 2023	coût/hab	évolution	
Mailhac sur Benaize	270	5 074 €	5 455 €	20,20 €	7,5%	381 €
Masleon	284	4 682 €	5 033 €	17,72 €	7,5%	351 €
Meilhac	532	6 178 €	6 641 €	12,48 €	7,5%	463 €
Meuzac	746	12 174 €	13 087 €	17,54 €	7,5%	913 €
Montrol Sénard	270	3 560 €	3 827 €	14,17 €	7,5%	267 €
Mortemart	120	2 777 €	2 985 €	24,88 €	7,5%	208 €
Nantiat	1 639	28 080 €	30 186 €	18,42 €	7,5%	2 106 €
Nedde	460	6 365 €	6 842 €	14,87 €	7,5%	477 €
Neuvic Entier	940	16 883 €	18 149 €	19,31 €	7,5%	1 266 €
Nexon	2 554	41 654 €	44 778 €	17,53 €	7,5%	3 124 €
Nieul	1 653	36 710 €	39 463 €	23,87 €	7,5%	2 753 €
Nouic	466	9 623 €	10 345 €	22,20 €	7,5%	722 €
Oradour Saint Genest	363	7 581 €	8 150 €	22,45 €	7,5%	569 €
Pageas	589	10 264 €	11 034 €	18,73 €	7,5%	770 €
Peyrat de Bellac	1 068	20 075 €	21 581 €	20,21 €	7,5%	1 506 €
Peyrat le Chateau	1 043	18 827 €	20 239 €	19,40 €	7,5%	1 412 €
Pierre Buffière	1 172	15 312 €	16 460 €	14,04 €	7,5%	1 148 €
Rancon	499	9 046 €	9 724 €	19,49 €	7,5%	678 €
Razès	1 186	17 239 €	18 532 €	15,63 €	7,5%	1 293 €
Rempnat	153	2 857 €	3 071 €	20,07 €	7,5%	214 €
Rilhac Lastours	375	5 285 €	5 681 €	15,15 €	7,5%	396 €
Roziers Saint Georges	172	2 473 €	2 658 €	15,45 €	7,5%	185 €
Saint Amand le Petit	114	1 854 €	1 993 €	17,48 €	7,5%	139 €
Saint Amand Magnazeix	500	7 873 €	8 463 €	16,93 €	7,5%	590 €
Saint Bonnet de Bellac	468	8 010 €	8 611 €	18,40 €	7,5%	601 €
Saint Genest sur Roselle	523	5 947 €	6 393 €	12,22 €	7,5%	446 €
Saint Georges les Landes	238	4 057 €	4 361 €	18,32 €	7,5%	304 €
Saint Germain les Belles	1 172	14 835 €	15 948 €	13,61 €	7,5%	1 113 €
Saint Gilles les Forêts	49	768 €	826 €	16,86 €	7,5%	58 €
Saint Hilaire Bonneval	1 002	13 390 €	14 394 €	14,37 €	7,5%	1 004 €
Saint Hilaire la Treille	382	6 770 €	7 278 €	19,05 €	7,5%	508 €
Saint Hilaire les Places	863	12 549 €	13 490 €	15,63 €	7,5%	941 €
Saint Jean Ligoure	509	7 415 €	7 971 €	15,66 €	7,5%	556 €
Saint Jouvent	1 681	24 606 €	26 452 €	15,74 €	7,5%	1 846 €
Saint Julien le Petit	291	6 821 €	7 333 €	25,20 €	7,5%	512 €
Saint Junien les Combes	186	3 502 €	3 765 €	20,24 €	7,5%	263 €
Saint Laurent les Eglises	877	11 824 €	12 711 €	14,49 €	7,5%	887 €
Saint Leger la Montagne	353	6 016 €	6 467 €	18,32 €	7,5%	451 €
Saint Léger Magnazeix	499	9 497 €	10 209 €	20,46 €	7,5%	712 €
Saint Martial sur Isop	144	3 063 €	3 293 €	22,87 €	7,5%	230 €
Saint Martin le Mault	138	3 044 €	3 272 €	23,71 €	7,5%	228 €
Saint Martin le Vieux	946	12 905 €	13 873 €	14,66 €	7,5%	968 €
Saint Maurice les Brousses	1 077	11 897 €	12 789 €	11,87 €	7,5%	892 €
Saint Méard	358	5 432 €	5 839 €	16,31 €	7,5%	407 €
Saint Ouen sur Gartempe	221	4 153 €	4 464 €	20,20 €	7,5%	311 €
Saint-Pardoux-Le-Lac	1 340	18 570 €	19 963 €	14,90 €	7,5%	1 393 €
Saint Priest Ligoure	679	9 728 €	10 458 €	15,40 €	7,5%	730 €
Saint Priest sous Aixe	1 809	32 203 €	34 618 €	19,14 €	7,5%	2 415 €
Saint Priest Taurion	2 920	66 890 €	71 907 €	24,63 €	7,5%	5 017 €
Saint Sornin la Marche	241	4 016 €	4 317 €	17,91 €	7,5%	301 €
Saint Sornin Leulac	581	10 678 €	11 479 €	19,76 €	7,5%	801 €
Saint Sulpice Laurière	842	17 593 €	18 913 €	22,46 €	7,5%	1 320 €
Saint Sulpice les Feuilles	1 220	17 666 €	18 991 €	15,57 €	7,5%	1 325 €
Saint Sylvestre	929	13 844 €	14 882 €	16,02 €	7,5%	1 038 €
Saint Vitte sur Briance	324	4 833 €	5 195 €	16,03 €	7,5%	362 €
Saint Yrieix sous Aixe	435	6 137 €	6 597 €	15,17 €	7,5%	460 €
Sainte Anne Saint Priest	158	2 411 €	2 592 €	16,41 €	7,5%	181 €
Sereilhac	2 012	27 166 €	29 203 €	14,51 €	7,5%	2 037 €
Surdoux	47	603 €	648 €	13,79 €	7,5%	45 €

CONTINGENTS INCENDIE 2023-communes et groupements de collectivités

Communes	Population totale	contribution année 2022	contribution année 2023	coût/hab	évolution	
Sussac	350	6 010 €	6 461 €	18,46 €	7,5%	451 €
Tersannes	136	2 958 €	3 180 €	23,38 €	7,5%	222 €
Thouron	574	7 364 €	7 916 €	13,79 €	7,5%	552 €
Val d'Issoire	1 037	23 249 €	24 993 €	24,10 €	7,5%	1 744 €
Val-d'Oire-et-Gartempe	1 668	31 456 €	33 815 €	20,27 €	7,5%	2 359 €
Vaulry	418	6 033 €	6 485 €	15,51 €	7,5%	452 €
Verneuil Moustiers	129	3 026 €	3 253 €	25,22 €	7,5%	227 €
Vicq sur Breuilh	1 354	19 684 €	21 160 €	15,63 €	7,5%	1 476 €
Villefavard	160	2 601 €	2 796 €	17,48 €	7,5%	195 €
	106 771	1 891 906 €	2 033 799 €	19,05 €	7,5%	141 893 €

Communauté de communes	Population totale	contribution année 2022	contribution année 2023	coût/hab	évolution	
<b>communauté de communes de noblat</b>	<b>12 023</b>	<b>204 804 €</b>	<b>220 164 €</b>	<b>18,31 €</b>	<b>7,5%</b>	<b>15 360 €</b>
Champnetery	539	8 071 €	8 676 €	16,10 €	7,5%	605 €
Eybouleuf	465	5 245 €	5 638 €	12,12 €	7,5%	393 €
la Geneytouse (la)	992	12 051 €	12 955 €	13,06 €	7,5%	904 €
le Chatenet en Dognon (le)	394	6 483 €	6 969 €	17,69 €	7,5%	486 €
Moissannes	353	9 450 €	10 159 €	28,78 €	7,5%	709 €
Royeres	962	13 977 €	15 025 €	15,62 €	7,5%	1 048 €
Saint Bonnet Briance	585	8 308 €	8 931 €	15,27 €	7,5%	623 €
Saint Denis des Murs	548	7 910 €	8 503 €	15,52 €	7,5%	593 €
Saint Léonard de Noblat	4 500	82 034 €	88 187 €	19,60 €	7,5%	6 153 €
Saint Martin Terressus	558	10 762 €	11 569 €	20,73 €	7,5%	807 €
Saint Paul	1 250	18 438 €	19 821 €	15,86 €	7,5%	1 383 €
Sauviat sur Vige	877	22 075 €	23 731 €	27,06 €	7,5%	1 656 €
<b>communauté de communes Ouest Limousin</b>	<b>11 458</b>	<b>193 090 €</b>	<b>207 572 €</b>	<b>18,12 €</b>	<b>7,5%</b>	<b>14 482 €</b>
Champagnac la Rivière	574	11 571 €	12 439 €	21,67 €	7,5%	868 €
Champsac	680	11 561 €	12 428 €	18,28 €	7,5%	867 €
Cognac la Forêt	1 197	16 394 €	17 624 €	14,72 €	7,5%	1 230 €
Cussac	1 210	19 551 €	21 018 €	17,37 €	7,5%	1 467 €
Gorre	397	6 830 €	7 342 €	18,49 €	7,5%	512 €
la Chapelle Montbrandeix (la)	264	6 080 €	6 536 €	24,76 €	7,5%	456 €
Maisonnais sur Tardoire	391	7 744 €	8 325 €	21,29 €	7,5%	581 €
Marval	506	7 813 €	8 399 €	16,60 €	7,5%	586 €
Oradour sur Vayres	1 510	29 833 €	32 071 €	21,24 €	7,5%	2 238 €
Pensol	175	2 721 €	2 925 €	16,71 €	7,5%	204 €
Saint Auvent	978	19 299 €	20 747 €	21,21 €	7,5%	1 448 €
Saint Bazile	131	2 126 €	2 286 €	17,45 €	7,5%	160 €
Saint Cyr	693	11 855 €	12 744 €	18,39 €	7,5%	889 €
Saint Laurent sur Gorre	1 453	25 520 €	27 434 €	18,88 €	7,5%	1 914 €
Saint Mathieu	1 093	12 029 €	12 931 €	11,83 €	7,5%	902 €
Sainte Marie de Vaux	206	2 161 €	2 323 €	11,28 €	7,5%	162 €
<b>communauté urbaine de Limoges</b>	<b>210 567</b>	<b>10 289 879 €</b>	<b>11 061 620 €</b>	<b>52,53 €</b>	<b>7,5%</b>	<b>771 741 €</b>
Aureil	1 028	19 140 €	20 575 €	20,01 €	7,5%	1 435 €
Boisseuil	2 989	73 818 €	79 354 €	26,55 €	7,5%	5 536 €
Bonnac la Cote	1 678	27 475 €	29 536 €	17,60 €	7,5%	2 061 €
Chaptelat	2 120	32 465 €	34 900 €	16,46 €	7,5%	2 435 €
Condat sur Vienne	5 201	140 117 €	150 626 €	28,96 €	7,5%	10 509 €
Couzeix	9 679	226 856 €	243 870 €	25,20 €	7,5%	17 014 €
Eyjeaux	1 338	15 496 €	16 658 €	12,45 €	7,5%	1 162 €
Feytiat	6 196	247 823 €	266 410 €	43,00 €	7,5%	18 587 €

CONTINGENTS INCENDIE 2023-communes et groupements de collectivités

Communes	Population totale	contribution année 2022	contribution année 2023	coût/hab	évolution	
Isle	7 998	259 078 €	278 509 €	34,82 €	7,5%	19 431 €
le Palais sur Vienne (le)	6 087	212 518 €	228 457 €	37,53 €	7,5%	15 939 €
le Vigen (le)	2 276	51 645 €	55 518 €	24,39 €	7,5%	3 873 €
Limoges	133 136	8 253 214 €	8 872 205 €	66,64 €	7,5%	618 991 €
Panazol	11 112	323 065 €	347 295 €	31,25 €	7,5%	24 230 €
Peyrilhac	1 291	17 238 €	18 531 €	14,35 €	7,5%	1 293 €
Rilhac Rancon	4 673	116 977 €	125 750 €	26,91 €	7,5%	8 773 €
Saint Gence	2 197	31 976 €	34 374 €	15,65 €	7,5%	2 398 €
Saint Just le Martel	2 716	68 299 €	73 421 €	27,03 €	7,5%	5 122 €
Solignac	1 607	31 332 €	33 682 €	20,96 €	7,5%	2 350 €
Verneuil sur Vienne	5 098	109 594 €	117 813 €	23,11 €	7,5%	8 219 €
Veyrac	2 147	31 754 €	34 136 €	15,90 €	7,5%	2 382 €
<b>communauté de communes porte océane du limousin</b>	<b>26 156</b>	<b>568 892 €</b>	<b>611 559 €</b>	<b>23,38 €</b>	<b>7,5%</b>	<b>42 667 €</b>
Chaillac sur Vienne	1 280	15 934 €	17 129 €	13,38 €	7,5%	1 195 €
Cheronnac	329	4 387 €	4 716 €	14,33 €	7,5%	329 €
Javerdat	700	9 679 €	10 405 €	14,86 €	7,5%	726 €
les Salles Lavauguyon (les)	140	3 872 €	4 162 €	29,73 €	7,5%	290 €
Oradour sur Glane	2 499	41 320 €	44 419 €	17,77 €	7,5%	3 099 €
Rochechouart	3 818	74 298 €	79 870 €	20,92 €	7,5%	5 572 €
Saillat sur Vienne	824	70 056 €	75 310 €	91,40 €	7,5%	5 254 €
Saint Brice sur Vienne	1 699	25 017 €	26 893 €	15,83 €	7,5%	1 876 €
Saint Junien	11 531	269 333 €	289 533 €	25,11 €	7,5%	20 200 €
Saint Martin de Jussac	578	7 026 €	7 553 €	13,07 €	7,5%	527 €
Saint Victurnien	1 803	29 479 €	31 690 €	17,58 €	7,5%	2 211 €
Vayres	747	14 685 €	15 786 €	21,13 €	7,5%	1 101 €
Videix	208	3 807 €	4 093 €	19,68 €	7,5%	286 €
<b>communauté de communes du pays de Saint Yrieix</b>	<b>12 274</b>	<b>237 486 €</b>	<b>255 297 €</b>	<b>20,80 €</b>	<b>7,5%</b>	<b>17 811 €</b>
Coussac Bonneval	1 351	22 823 €	24 535 €	18,16 €	7,5%	1 712 €
Glandon	798	15 951 €	17 147 €	21,49 €	7,5%	1 196 €
Ladignac le Long	1 177	17 888 €	19 230 €	16,34 €	7,5%	1 342 €
la Meyze (la)	867	12 645 €	13 593 €	15,68 €	7,5%	948 €
la Roche l'Abeille (la)	617	9 534 €	10 249 €	16,61 €	7,5%	715 €
Le Chalard (le)	314	4 708 €	5 061 €	16,12 €	7,5%	353 €
Saint Yrieix la Perche	7 150	153 937 €	165 482 €	23,14 €	7,5%	11 545 €

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

### Délibération N° DEL2022-4-03 AUTORISATIONS DE DEPENSE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

**Ont pris part au vote :**

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 16

- Contre : 0

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Vu, l'instruction budgétaire et comptable M61 des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'autoriser le Président, en attendant l'adoption du Budget Primitif 2023, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, non comprises dans les Autorisations de Programme, dans la limite du quart de l'ensemble des crédits votés l'année précédente, sur les lignes budgétaires suivantes :

imputation comptable	2022	dépenses autorisées 2023 (25% budget 2022)
2031	5 000,00 €	1 250,00 €
2033	3 000,00 €	750,00 €
2051	31 500,00 €	7 875,00 €
<b>chap 20</b>	<b>39 500,00 €</b>	<b>9 875,00 €</b>
20452	13 300,00 €	3 325,00 €
<b>chap 204</b>	<b>13 300,00 €</b>	<b>3 325,00 €</b>
21312	10 000,00 €	2 500,00 €
21318	10 000,00 €	2 500,00 €
21351	5 000,00 €	1 250,00 €
21531	65 000,00 €	16 250,00 €
21532	15 000,00 €	3 750,00 €
21538	72 000,00 €	18 000,00 €
21561	1 248 000,00 €	312 000,00 €
21562	335 000,00 €	83 750,00 €
21568	371 600,00 €	92 900,00 €
21571	21 000,00 €	5 250,00 €
21578	55 000,00 €	13 750,00 €
2158	20 000,00 €	5 000,00 €
217312	200 000,00 €	50 000,00 €
2183	63 000,00 €	15 750,00 €
2184	50 000,00 €	12 500,00 €
2188	130 000,00 €	32 500,00 €
<b>chap 21</b>	<b>2 670 600,00 €</b>	<b>667 650,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 723 400,00 €</b>	<b>680 850,00 €</b>

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-04

#### PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2023 2026

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Conformément à la loi Notre du 7 août 2015, les collectivités doivent intégrer au Débat d'Orientations Budgétaires un volet portant sur les engagements pluriannuels envisagés. Le Plan Pluriannuel d'Investissement propose une programmation des investissements sur quatre ans. C'est un outil de pilotage financier.

Le présent document se décline en trois axes, le batimentaire qui est le plus lourd en termes de financement, les engins de secours et les investissements en matériels informatiques.

Il s'inscrit en conformité avec le Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques (SDACR), validé par M. le Préfet le 23 février 2018, après adoption du Conseil d'Administration du SDIS le 14 décembre 2017.

##### I] Les Bâtiments :

Pour ce qui concerne l'aspect bâtementaire, le programme distingue deux types d'opérations :

- Celles conduites sous maîtrise d'ouvrage communale (selon article L.1311-19 du CGCT) pour lesquelles la participation du SDIS87 s'établirait à 10% du coût hors taxe des opérations.  
Elles portent sur des programmes de reconstructions de Centres de Secours Volontaires existants ne répondant plus aux besoins du SDIS en termes de surfaces et d'aménagement (CS Nexon et P. Buffière) ainsi que sur des opérations d'extension / réaménagement.  
De plus, et conformément aux orientations fixées par le SDACR, il est prévu l'implantation d'un centre de secours sur la commune d'Aixe sur Vienne.
- Celles conduites sous maîtrise d'ouvrage SDIS 87 dont le principal sur la période est constitué par l'extension/ réhabilitation du CSP M. Mitout.  
Pour cette opération, les travaux commenceront début 2023 pour une durée de 27 mois.

Concernant la construction d'un centre au Sud de Limoges, la localisation exacte reste à définir, la recherche de foncier correspondant aux besoins du SDIS se poursuit.

Enfin, la détérioration importante de la chaîne logistique engendrée par la crise du COVID, nous amène à devoir constituer des stocks beaucoup plus importants qu'avant sur tous types de matériels ou produits nécessaires à notre activité pour compenser des délais de livraison exorbitants.

Le bâtiment des services Logistiques situé à Couzeix n'étant pas dimensionné pour ces flux nouveaux, il est envisagé l'acquisition ou la construction d'un nouveau bâtiment dédié au stockage, en lien direct avec la plateforme logistique de Couzeix.

### **II] Les engins de Secours et la protection des personnels :**

Le SDIS gère environ 300 cartes grises avec une moyenne d'âge générale du parc roulant d'environ 14 ans. Compte tenu de l'effort financier important qui doit être consacré à l'infrastructure, il est envisagé de diminuer sur les 3 prochaines années les investissements portant sur le matériel roulant. Ainsi, la moyenne des sommes consacrées aux véhicules passerait de 1 350 000 € à environ 900 000€. Un rattrapage s'opérant à partir de 2026. On pourra noter qu'en terme de matériel roulant, le SDIS est non seulement confronté à un contexte inflationniste important mais subit de plein fouet des délais de livraisons démesurés voire des ruptures totales d'approvisionnement sur les véhicules légers notamment.

### **III] Le Schéma Directeur des Systèmes d'Information :**

Le SDIS87 poursuit son projet de modernisation globale de son système d'information couvrant en grande partie la période du présent PPI.

Dans ce cadre, les perspectives d'investissement portant sur l'ensemble des domaines d'actions relevant du système d'information ont été posées en termes d'amélioration des outils métiers opérationnel, administratif et technique.

Parmi les projets structurants retenus nous trouvons notamment :

#### **1. Opérationnel :**

- Renouvellement et sécurisation de l'infrastructure alerte,
- Evolution et modernisation du Système d'Information Géographie (cartographie dynamique...)
- Déploiement de nouvelles consoles d'alerte compatibles NexSis,
- Poursuite de l'équipement des engins en tablettes, (accès données métier sur intervention),
- Mise en place du portail chef de centre,

#### **2. Administratif :**

- Remplacement du logiciel de gestion médicale et migration en web du logiciel de Pharmacie à Usage Interne,
- Remplacement de l'intranet et poursuite de la dématérialisation des flux, dont transfert @ctes en Préfecture,
- Migration de la nomenclature comptable M61 vers la M57,
- Poursuite du remplacement des progiciels SIS (Vacations, Formation et Postes et Emplois), devenus obsolètes,
- Mise en place d'un outil de pilotage des Ressources Humaines (indicateurs et pilotage),

#### **3. Technique :**

- Evolution majeure et remplacement des serveurs du système de Gestion de la téléphonie,
- Aménagement des infrastructures réseaux, radios et informatique, lié aux réhabilitations ou futurs centres de secours,
- Amélioration de la résilience et de la sécurité informatique face aux attaques « cyber », avec par exemple la mise en place de sauvegardes en mode déconnecté (robot de sauvegarde),
- 

En moyenne annuelle, les dépenses d'investissement à consacrer à ces projets ainsi qu'au renouvellement programmé des logiciels et matériels déjà en service sont estimées à 700 000€ TTC.

Par ailleurs, il est à noter que l'arrivée prochaine des systèmes nationaux imposés par l'Etat, NEXSIS (système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours) et RRF (Réseau Radio du Futur – nouvel outil de communication très haut débit destiné à remplacer le réseau Antares à l'horizon 2025) est de nature à influencer la priorisation budgétaire prévue et la planification des projets.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques,

Vu, la délibération N°2022-4-01 relative aux orientations budgétaires 2023,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

D'adopter le nouveau plan pluriannuel d'investissement du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne pour les années 2023 à 2026, tel qu'annexé.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

## BATIMENT

	2023	2024	2025	2026
	financement	financement	financement	financement
	Opérations maîtrise d'ouvrage communale			
	207 560,00 €	206 490,00 €	39 900,00 €	96 000,00 €
Opérations maîtrise d'ouvrage SDIS 87				
	4 185 000,00 €	3 470 000,00 €	1 430 000,00 €	400 000,00 €
<b>TOTAL BATIMENT</b>	<b>4 392 560,00 €</b>	<b>3 676 490,00 €</b>	<b>1 469 900,00 €</b>	<b>496 000,00 €</b>

## LOGISTIQUE

Véhicules	1 175 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	1 800 000,00 €
Divers	735 000,00 €	735 000,00 €	735 000,00 €	735 000,00 €
<b>TOTAL LOGISTIQUE</b>	<b>1 910 000,00 €</b>	<b>1 635 000,00 €</b>	<b>1 635 000,00 €</b>	<b>2 535 000,00 €</b>

## INFORMATIQUE

SDSI	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €	400 000,00 €
Autres	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €	300 000,00 €
<b>TOTAL INFORMATIQUE</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>700 000,00 €</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 002 560,00 €</b>	<b>6 011 490,00 €</b>	<b>3 804 900,00 €</b>	<b>3 731 000,00 €</b>
----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

**Opérations de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage communale**

OPERATIONS	Montant estimé de l'opération € HT	Coût net estimé pour le SDIS (subvention)	PHASAGE							
			2023		2024		2025		2026	
			phase	financement	phase	financement	phase	financement	phase	financement
NEXON - Construction CIS	1 443 000,00 €	144 300,00 €	Début TX: 2eme trimestre 2023 Durée 14 mois	115 440,00 €	Fin TX: mi 2024	28 860,00 €				
P. BUFFIERE - Construction CIS	1 995 000,00 €	199 500,00 €			Début TX 1er tri. 2024	159 600,00 €	Fin TX 2em tri. 2025	39 900,00 €		
BESSINES - Construction CIS	1 200 000,00 €	120 000,00 €			Programme + choix MOE		Etudes MOE		fin d'études de MOE + marchés de TX	96 000,00 €
NANTIAT - Réaménagement CIS	200 000,00 €	20 000,00 €	Début TX: fin 1er tri 2023 Durée 6 mois	20 000,00 €						
ST LEONARD - Extension CIS	901 500,00 €	90 150,00 €	Début Tx fin 1er tri 2023	72 120,00 €	Fin Tx 1er Tri 2024	18 030,00 €				
AIXE / VIENNE - Construction CIS	1 200 000,00 €	120 000,00 €					Programme +Consultation MOE		Etudes MOE	
<b>TOTAL</b>	<b>6 939 500,00 €</b>	<b>693 950,00 €</b>		<b>207 560,00 €</b>		<b>206 490,00 €</b>		<b>39 900,00 €</b>		<b>96 000,00 €</b>

Taux de subvention

10%

Suite info Président  
Leblois du 23/10/2020

Versement subvention SDIS87	80%	OS marchés de travaux
	20%	Réception de travaux

Règle type de financement

DETR	20%
CD (suite DETR)	20%
CD (base)	20%
Communes	30%
SDIS 87	10%

01/12/2022 PN

**Opérations de bâtiment sous maîtrise d'ouvrage SDIS 87**

OPERATIONS	Montant estimé de l'opération € HT	Montant estimé de l'opération € TTC	Coût net estimé pour le SDIS	PHASAGE							
				2023		2024		2025		2026	
				phase	financement	phase	financement	phase	financement	phase	financement
Etat Major - Réaménagement 4ème et 3ème étage	112 500,00 €	135 000,00 €	135 000,00 €	TX	135 000,00 €						
CIS Mauvendière -Travaux de Gros Entretien	220 000,00 €	260 000,00 €	260 000,00 €	Etudes MOE	20 000,00 €	TX	240 000,00 €				
CS SUD Construction	5 500 000,00 €	6 600 000,00 €	6 600 000,00 €	Acquisition terrain	500 000,00 €			Etudes MOE	150 000,00 €	Etudes MOE	150 000,00 €
Bâtiment stockage Logistique	910 000,00 €	1 100 000,00 €	1 100 000,00 €	Programme	- €	Etudes MOE	70 000,00 €	TX	1 030 000,00 €		
CSP Martial MITOUT Réhabilitation	6 600 000,00 €	7 900 000,00 €	7 900 000,00 €	TX	3 170 000,00 €	Fin TX	2 860 000,00 €				
Opération travaux économie d'énergie	216 000,00 €	260 000,00 €	260 000,00 €	TX	160 000,00 €	TX	100 000,00 €				
GR/GE Divers patrimoine	750 000,00 €	900 000,00 €	900 000,00 €	TX	200 000,00 €	TX	200 000,00 €	TX	250 000,00 €	TX	250 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 308 500,00 €</b>	<b>17 155 000,00 €</b>	<b>17 155 000,00 €</b>		<b>4 185 000,00 €</b>		<b>3 470 000,00 €</b>		<b>1 430 000,00 €</b>		<b>400 000,00 €</b>

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### **Délibération N° DEL2022-4-05 AVENANT 2023 A LA CONVENTION CHU SAMU SDIS 87**

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Une première convention relative à la mise en œuvre du secours à personne et de l'aide médicale urgente entre le CHU de Limoges, siège du SAMU 87, et le SDIS 87, avait été signée le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les années 2018 à 2021.

Cette convention, nécessaire juridiquement, entérinait un accord opérationnel sur l'engagement des procédures opératoires, mais également un accord financier de compensation entre les parties forfaitairement fixé à 125 000€ par an au bénéfice du SDIS 87.

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Vienne, par sa délibération N°2021-05-08 du 13 décembre 2021, a autorisé la signature le 4 février 2022, d'un premier avenant pour l'année 2022, aux conditions opérationnelles identiques mais portant le montant forfaitaire versé à 127 500 €.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de prolonger d'une année supplémentaire, via l'avenant n°2 ci-joint, l'application de cette convention. Les modalités restent inchangées, sauf l'article 3 relatif aux conditions financières qui porte forfaitairement le montant versé au SDIS à 132 600 €, soit une augmentation de 4%.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la convention relative à la mise en œuvre du secours à personne et de l'aide médicale urgente entre le CHU de Limoges, siège du SAMU 87, et le SDIS 87, signée le 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les années 2018 à 2021,

Vu, l'avenant 2022 à cette convention signée en date du 22 décembre 2021,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'approuver la signature de cet avenant et d'autoriser le Président à le signer.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité





**Avenant n°2 à la Convention pour les années 2018 à 2021 relative à la mise en œuvre du secours à personne et de l'aide médicale urgente entre le CHU de Limoges, siège du SAMU 87 et le SDIS 87**

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de renouveler les modalités de poursuite de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les années 2018 à 2021 relative à la mise en œuvre du secours à personne et de l'aide médicale urgente entre les parties prenantes à la convention et qui avait fait l'objet d'un premier avenant pour l'année 2022.

**Article 2 : La durée de prolongation de la convention**

La convention susvisée le 1<sup>er</sup> juillet 2018 prévoit une fin de convention au 31 décembre 2021. Le premier avenant permettait une prolongation jusqu'au 31 décembre 2022.

Le présent avenant modifie en ce sens ladite convention et prévoit une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023.

La convention ne se renouvellera pas par tacite reconduction et prendra fin automatiquement à cette date, sauf en cas de nouvel avenant modificatif.

**Article 3 : conditions financières**

Pour 2023, en l'absence de tarification nationale, le montant de l'appui logistique aux SMUR, dans le cadre de l'AMU, est forfaitairement fixé à 132 600€ annuel.

**Article 4 : Les autres modalités de réalisation de la convention**

Toutes les autres modalités de la convention restent inchangées. La mise en œuvre du secours à personne et de l'aide médicale urgente se poursuit donc selon les mêmes modalités organisationnelles que celles définies dans la convention susvisée.

Fait en 2 exemplaires à Limoges, le

Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de  
Secours de la Haute Vienne

Le Directeur Général du  
Centre Hospitalier Universitaire de Limoges

Monsieur Pierre ALLARD

Monsieur Jean François LEFEBVRE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### **Délibération N° DEL2022-4-06**

#### **Renouvellement Convention PTA SDIS secteur St Junien et Convention d'expérimentation sur le secteur Sud-Est et secteur St Germain les Belles**

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Les sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne sont fréquemment sollicités pour des interventions au domicile de personnes fragiles, en perte d'autonomie, ne nécessitant pas pour autant un transport à l'hôpital.

Au vu de ce constat, il a été décidé de conclure un partenariat entre le SDIS 87 et la Plateforme Territoriale d'Appui portée par l'Association Parcours territoire autonomie. Ce partenariat consiste à un partage d'informations recueillies lors d'intervention par les sapeurs-pompiers, ayant pour but un meilleur suivi de ces personnes et une moindre sollicitation des sapeurs-pompiers.

Cette expérimentation est menée sur le secteur d'intervention du CS de Saint Junien depuis décembre 2020.

Elle a été formalisée par la signature d'une convention, dont le premier renouvellement arrive à son terme le 22 décembre 2022.

Il vous donc est proposé de bien vouloir autoriser le renouvellement de cette convention, aux conditions identiques.

Par ailleurs, il est vous également proposé d'étendre cette expérimentation au secteur Sud-Est du département ainsi qu'au secteur d'intervention du CS St Germain-les-Belles. Elle sera réalisée en partenariat avec le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC) et la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Monts et Barrages. Cette expérimentation est également formalisée par une convention (ci-jointe).

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération N°2021-4-6 du 7 juillet 2020 relative à la convention de partenariat avec la Plateforme Territoriale d'Appui

Vu, la délibération N°2021-05-09 du 13 décembre 2021 relative au renouvellement de la convention PTA SDIS87,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'autoriser le Président à signer :

- le renouvellement de la convention concernant le secteur du CS Saint-Junien ;
- la convention de partenariat concernant le secteur Sud-Est et le secteur d'intervention du CS Saint-Germain-les-Belles, ci-jointe.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# **CONVENTION RELATIVE AU PARATGE D'INFORMATIONS POUR LA PRISE EN CHARGE OU L'ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE AGEE CHUTEUSE A DOMICILE**

## **SECTEUR MONTS ET BARRAGES**

### **ENTRE**

Le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 87)  
Porté par l'association Parcours territoire autonomie  
4 avenue de la Révolution, CS 90327, 87009 LIMOGES CEDEX  
Représentée par Mme VEYRIRAS Violaine, Directrice

### **ET**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Vienne (SDIS 87)  
2 avenue du président Vincent Auriol, CS 61127, 87052 LIMOGES Cedex RP  
Représenté par M. ALLARD Pierre, Président du Conseil d'Administration

### **ET**

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Monts et Barrages (CPTS)  
25 rue du Champ de Foire 87130 LA CROISILLE SUR BRIANCE  
Représentée par Docteure DEBORD Marie, Présidente de l'association

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Préambule**

Les sapeurs-pompiers interviennent régulièrement pour des personnes âgées ou handicapées en perte d'autonomie vivant à domicile. Cette mission monopolise très régulièrement et de manière croissante ces services de secours d'urgence aux personnes. Dans le cadre de la mission 2 du projet de santé de la CPTS Monts et Barrages, un axe prévoit le développement du parcours pluri professionnel autour de la personne âgée. De surcroit, le partenariat SDIS-DAC-CPTS va permettre de mieux repérer les personnes fragiles pouvant bénéficier d'un accompagnement par le DAC 87 afin de sécuriser leur maintien à domicile. Une orientation vers les services du Centre Hospitalier Intercommunal Monts et Barrages pourra compléter le dispositif afin de mettre en place des actions de type bilan des chutes à domicile. Cet accompagnement aura pour triple objectif de limiter les risques de récidi ves des chutes à domicile, d'améliorer le suivi de ces personnes souvent isolées et d'atténuer la sollicitation des sapeurs-pompiers pour des interventions non urgentes. Le partage d'informations entre les acteurs de la prise en charge, qu'ils soient sanitaires, sociaux ou médico sociaux doit se faire de façon sécurisée afin de faciliter la coordination du parcours de santé des personnes.

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention décrit les modalités de fonctionnement entre les parties lors d'intervention du SDIS de la Haute Vienne auprès d'un public fragilisé sur les communes situées sur le territoire Monts et Barrages. Elle est basée sur le repérage des personnes fragilisées à domicile vers le Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 87) en partenariat avec la CPTS Monts et Barrages.

## **Article 2 : Conditions de mise en œuvre**

Lors d'intervention ne nécessitant pas de soins d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent déceler une difficulté dans le parcours de santé de la victime.

Dans ce cadre, le SDIS de la Haute Vienne, après accord de la victime, fait un signalement au DAC 87 par l'intermédiaire d'un bulletin d'alerte annexé à la présente convention.

Dans les situations d'urgence avec des dangers graves concernant des enfants ou des personnes vulnérables, le SDIS de la Haute Vienne assure, sous sa propre initiative, le signalement vers les autorités compétentes. Ces situations ne font pas partie de la présente convention.

## **Article 3 : Modalités de transmission**

Après avoir informé la personne (ou son représentant légal) et s'être assuré de sa non opposition, le SDIS informe le DAC 87, via un bulletin d'alerte. Ces informations aussi complètes que possible, permettront au DAC 87 de vérifier si la personne est déjà connue et dispose d'une prise en charge. Dans le cas contraire, le DAC 87 évalue la situation et fait le choix des démarches nécessaires. Le SDIS de la Haute Vienne vérifie le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de la personne concernée et le nom du médecin traitant si possible. Il précise la situation particulière (cf article 2) qui motive la déclaration. Ces bulletins d'alerte sont transmis au DAC 87 par messagerie.

Ces informations sont considérées pertinentes et strictement nécessaires par les intervenants dans la coordination du parcours de santé.

Dans le cas où la personne ne bénéficie pas d'un médecin traitant, si la personne en est d'accord, le DAC 87 transmet l'information à la CPTS Monts et Barrages afin d'orienter la personne vers un médecin traitant disponible.

Le DAC 87, en lien avec les médecins traitants, peut orienter vers des évaluations plus globales grâce à la collaboration avec le CHIMB.

## **Article 4 : Confidentialité**

Les parties s'engagent, durant l'exécution de la présente convention et après son expiration :

- A respecter mutuellement les obligations de discrétion et de secret professionnel auxquelles elles sont soumises
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs (personnels et intervenants extérieurs éventuels) les règles du secret professionnel, de discrétion et de confidentialité ;
- A ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées à des personnes physiques ou morales non autorisées
- A n'utiliser les données à caractères personnel qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention

## **Article 5 : Information des personnes et droit d'accès et de rectification**

Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la Protection des Données ».

Lorsqu'une demande d'appui au parcours pour une personne est adressée par un tiers (autre professionnel de la prise en charge, aidant, personne de la famille), cette demande peut comporter des données à caractère personnel liées à la personne concernée. Il s'agit d'une situation de « collecte indirecte » comme évoqué par la CNIL et par l'article 14 du RGPD « Informations fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée », qui illustre une situation de traitement de données à caractère personnel sans que la personne concernée soit préalablement informée.

#### **Article 6 : Durée et suivi**

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois. S'agissant d'une expérimentation, un bilan sera réalisé à l'issue. Un suivi trimestriel sera réalisé entre le DAC 87, la CPTS Monts et Barrages et le SDIS.

#### **Article 7 : Modalités de résiliation**

Les parties pourront, à tout moment et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie, résilier la présente convention avec préavis d'un mois resté sans effet, s'il apparaît qu'une des clauses n'est pas respectée.

Elle pourra également être résiliée pour tout autre motif par chacune des parties, avec préavis d'un mois et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

#### **Article 8 : Litiges**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à Saint Léonard de Noblat, en trois exemplaires originaux, le 4 novembre 2022.

La président du Conseil d'administration du SDIS

La présidente de la CPTS Monts et Barrages

La Directrice du DAC 87

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-07 MODIFICATION DELIBERATION TARIFICATION ASCENCEURS

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du service départemental d'incendie et de secours de la haute vienne ont été précisées par une délibération du CASDIS en date du 30 avril 2010.

La délibération N°2017-2-13 a quant à elle établi les conditions de facturation de ces interventions, et notamment celles relatives aux déblocages d'ascenseur. Ainsi les sociétés d'ascensoristes ayant conventionné avec le SDIS 87 étaient facturées au tarif de la carence ambulancière (fixée par arrêté à 119 € à l'époque), celles qui n'avaient pas conventionné au triple de ce tarif (367€).

Il convient de revoir ces conventions avec les sociétés d'ascensoristes, et notamment le tarif.

Il est proposé d'appliquer aux sociétés un tarif de 302 euros correspondant au coût d'intervention moyen (matériels et personnels) de ce type d'intervention, ci-après détaillé.

Nb	Désignation	Nb d'heures	PU	Montant
4	sapeur(s) pompier(s)	1	18,87 €	75,48 €
1	opérateur CTA-CODIS	0,5	18,87 €	9,44 €
<b>Total personnel</b>				<b>84,92 €</b>
1	FPT FPTL FPTSR FPDHR CCR CCF CCI	1	188,70 €	188,70 €
<b>Total matériel</b>				<b>188,70 €</b>
Frais de gestion administrative				28,38 €
<b>TOTAL</b>				<b>302,00 €</b>

Ce tarif sera revalorisé chaque année selon le taux d'inflation constaté par l'INSEE (IPC).

Les interventions pour des sociétés non conventionnées seraient facturées au double, soit 604€.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424 et suivants,

Vu, la délibération N°2017-2-13 du 26 juin 2017 relative à la facturation des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS de la Haute Vienne hors aide médicale.

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'approuver la nouvelle tarification relative à l'intervention du SDIS de Haute-Vienne pour déblocage d'ascenseur aux tarifs ci avant évoqués et d'autoriser le président à signer la convention ci-jointe.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.



## CONVENTION POUR DEGAGEMENT NON URGENT DE PERSONNES BLOQUEES DANS UNE CABINE D'ASCENSEUR

ETABLIE ENTRE

**LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE**

ET

**LA SOCIETE XXXXXXX ascensoriste**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le décret n°2008-291 du 28 mars 2008 modifiant le décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs ;
- Vu** le règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration, en sa séance du 12 décembre 2022, relative à la participation aux frais d'interventions pour déblocage d'ascenseurs.

**Considérant** que les interventions en vue du dépannage des installations d'ascenseur doivent être effectuées quel que soit le jour, ouvrable ou non ;

**Considérant** que le déblocage des personnes bloquées en cabine doit être prévu 24 heures sur 24, tous les jours de l'année ;

**Considérant** que tous les contrats d'entretien des installations d'ascenseur doivent comporter obligatoirement une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes.

### **Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Vienne,**

2 avenue du Président Vincent AURIOL - BP 61 127 - 87052 LIMOGES RP CEDEX

Représenté par Monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration, dénommé :

« **le SDIS** » ;

*d'une part,*

et

### **La Société XXXXXXX,**

XXXXXXX Représentée par M xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Directeur Général de la Société xxxxxxxx, dénommé :

« **l'ascensoriste** » ;

*d'autre part,*

### **CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

**Article 1** - Objet de la convention : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le SDIS de la Haute-Vienne intervient à la demande de l'ascensoriste, pour assurer le déblocage de personnes enfermées dans une cabine d'ascenseur.

**Article 2** - Limite à la prestation du SDIS : La prestation technique du SDIS est limitée à la reconnaissance des lieux, la recherche de la zone bloquée, le dégagement des personnes et la mise hors service de l'ascenseur.

**Article 3** - Missions relevant du SDIS : La prise en charge de personnes par le SDIS, pour des raisons d'affections médicales ou traumatiques, entre dans sa compétence et ne pourra pas être imputée à l'ascensoriste.

**Article 4** - Organisation de la prestation : A la demande de l'ascensoriste, le SDIS engage des moyens de déblocage de cabine d'ascenseur. Cette demande peut être réalisée de manière directe sans que le Centre de Traitement de l'Alerte n'ait reçu d'appel d'un requérant ou suite à interconnexion entre le Centre de Traitement des Appels du SDIS et l'ascensoriste qui confirme le besoin de l'intervention des sapeurs-pompiers.

**Article 5** - Formalisation de l'intervention : La confirmation du besoin des moyens du SDIS est formalisée par téléphone dans un premier temps et se retrouve archivée sur l'enregistreur agréé par le Ministère de l'Intérieur. Puis la demande est confirmée par l'ascensoriste dans un deuxième temps par télécopie à destination du Centre de Traitement des Appels.

**Article 6** - Engagement du SDIS avant confirmation : Lorsque le SDIS est appelé par une personne bloquée dans une cabine d'ascenseur, qui se plaint d'une affection médicale ou traumatique nécessitant des secours d'urgence, le SDIS engage les moyens de déblocage et de secours de façon réflexe. L'ascensoriste est tenu informé de l'engagement des moyens sapeurs-pompiers.

**Article 7** - Engagement du SDIS pour délai dépassé : En cas d'appel téléphonique d'un requérant vers le Centre de Traitement des Appels, celui-ci prend immédiatement contact auprès de l'ascensoriste. Si ce dernier convient d'une intervention par ses propres moyens et qu'au-delà d'une demi-heure le requérant sollicite de nouveau le Centre de Traitement des Appels, celui-ci contactera à nouveau l'ascensoriste avec mise en conférence du requérant, et pour confirmation d'engagement des moyens du SDIS.

**Article 8** - Base de données : L'ascensoriste tient à jour la liste départementale de ses ascenseurs en état de fonctionnement et transmet celle-ci annuellement sur un support informatique pouvant être facilement exploité par le SDIS. Cette liste comprend l'adresse précise de l'ascenseur, le lieu dans l'immeuble considéré ainsi que les observations particulières. Toute modification intervenant en cours d'année sera transmise sans délai au SDIS.

**Article 9** - Conditions techniques : Afin d'éviter d'endommager inutilement les appareils lors du déblocage de cabine d'ascenseur, le SDIS bénéficie gratuitement de la part de l'ascensoriste de formations spécifiques ainsi que des organes de déverrouillage des cabines d'ascenseur, des moyens d'accès aux machineries ainsi que toute documentation ou procédure simplifiée de dépannage externe. L'ascensoriste s'engage à assurer le maintien en état des cabines d'ascenseurs.

**Article 10** - Coordonnées : L'ascensoriste transmet et tient à jour le SDIS de ses coordonnées téléphoniques et s'engage à en assurer le maintien en état dans les cabines d'ascenseurs. L'ascensoriste tient à jour ses coordonnées téléphoniques et les transmet au SDIS.

**Article 11** - Dispositions financières : Le coût forfaitaire d'intervention est fixé à 302 euros.

**Article 12** - Dispositions comptables : Le SDIS réalise une facturation trimestrielle des prestations réalisées, dans laquelle sont indiquées pour chaque intervention: la date, l'heure et l'adresse. L'ascensoriste s'engage à s'acquitter dans les 30 jours qui suivent la réception du titre de recette établi par le payeur départemental. Une revalorisation annuelle selon le taux d'inflation constaté IPC (indice des prix à la consommation, en octobre année N-1) de l'INSEE sera appliquée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N de reconduction de ladite convention.

**Article 13** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois.

**Article 14** - Gestion des difficultés : En cas de difficulté, les signataires s'engagent à trouver une solution amiable et de ne recourir à un contentieux administratif auprès du tribunal administratif de Limoges qu'en cas de contentieux insoluble.

**Fait à Limoges, le**

**en deux exemplaires.**

Le Président du Conseil d'Administration,  
du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
de la Haute-Vienne,

Le Directeur général  
de la société

Pierre ALLARD

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

### Délibération N° DEL2022-4-08 AVENANT 2023 A LA CONVENTION UDSP – SDIS 87

#### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

La convention pluriannuelle 2022-2024, signée le 22 décembre 2021, définit les liens contractuels réciproques entre le SDIS 87 et l'UDSP 87. Elle précise les engagements de l'UDSP 87 à l'égard de l'établissement public, ainsi que les engagements du SDIS, notamment sur le plan financier et juridique.

Y sont ainsi détaillés les conditions et modalités de versement de la subvention, ainsi que celles relatives au remboursement du salaire de l'agent mis à disposition par le SDIS 87 pour 80% de son temps de travail auprès de l'UDSP 87.

Afin de tenir compte de la variation du salaire de l'agent du SDIS 87, pour l'année 2023, mise à disposition auprès de l'UDSP 87, il est nécessaire de préciser la participation financière du SDIS à travers un avenant n°1 à cette convention.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du CASDIS N°2021-05-06 du 13 décembre 2021 relative à la convention pluriannuelle 2022-2024 entre le SDIS 87 et l'UDSP 87,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité**

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre le SDIS 87 et l'UDSP 87, pour l'année 2023, ci-joint ;
- D'autoriser son Président à le signer.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



**Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE (SDIS 87)  
ET L'UNION DÉPARTEMENTALE  
DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-VIENNE (UDSP 87)  
POUR L'ANNEE 2023**

Entre les soussignés

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** représenté par Monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration, agissant au nom et pour le compte dudit établissement public en vertu des délibérations du 15 juillet 2021, listant les délégations données au Président par le Conseil d'Administration pour exercer au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours certaines attributions,

*d'une part,*

et

L'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne** (association loi 1901), représentée par Monsieur Nicolas JAMMET, Président de ladite association,

*d'autre part.*

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,
- La convention triennale n° 2021-110 de partenariat entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne (SDIS 87) et l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne (UDSP 87) en date du 22 décembre 2021,
- La délibération n° 2022-X-XX du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2022 relative au présent avenant,

La Convention de partenariat susvisée est modifiée comme suit :

**ARTICLE 1** -

Le 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 *Engagements du SDIS 87*, est rédigé ainsi :

« En contrepartie des obligations imposées par la présente convention, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'engage à verser à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne, au titre de l'année 2023, une subvention de fonctionnement dont le montant inscrit au budget s'élève à 57 550 €, comprenant :

- la subvention de fonctionnement de 25 870 €,
- les salaires, charges sociales comprises, de l'agent du SDIS mis à disposition de l'UDSP pour 80 % d'un équivalent temps plein soit 31 680 €.

**ARTICLE 2** -

Les autres dispositions de la convention précitée restent inchangées.

Fait à Limoges, le

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne

Pierre ALLARD

Le Président de l'Union Départementale  
des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Vienne

Nicolas JAMMET

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-09 TAUX DE PROMOTION 2023 PATS

##### **Ont pris part au vote :**

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### **Dénombrement suffrages :**

- Pour : 16
- Contre : 0

Les avancements de grades et promotions internes sont réalisés sur la base des lignes directrices de gestion (LDG) que le SDIS 87 a préalablement établies en concertation avec les organisations syndicales, pour une durée de 6 ans.

Ces documents ont pour but de fixer, d'une part, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois et, d'autre part, les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures<sup>1</sup>.

##### **Le taux de promotion (promus/promouvables) et les plafonds d'effectifs.**

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur peut être déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial<sup>2</sup> (actuellement CT).

Les ratios ainsi institués co-existent avec les lignes directrices de gestion, dont ils sont complémentaires.

<sup>1</sup> Article 19 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019

<sup>2</sup> Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Il est proposé de fixer les taux de promotion de la manière suivante :

TABLEAU RECAPITULATIF POUR LES GRADES EXISTANTS AU SDIS 87

GRADES D'AVANCEMENT	TAUX %
ATTACHE hors classe et INGENIEUR hors Classe	100
ATTACHE principal et INGENIEUR principal	100
REDACTEUR principal de 1 <sup>ère</sup> classe et TECHNICIEN principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
REDACTEUR principal de 2 <sup>ème</sup> classe et TECHNICIEN principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100
AGENT DE MAITRISE	100
AGENT DE MAITRISE principal	100
ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 1 <sup>ère</sup> classe et ADJOINT TECHNIQUE principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100
ADJOINT ADMINISTRATIF principal de 2 <sup>ème</sup> classe et ADJOINT TECHNIQUE principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100

L'avancement au grade d'attaché hors classe ou d'ingénieur hors classe est soumis à des règles de quota imposées par les décrets portant cadres d'emplois.

Le taux de promotion demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, en cohérence avec l'organigramme de l'établissement.

Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité d'emploi.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu, la délibération n°2021-2-05 adoptant les lignes directrices de gestion du SDIS 87,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'adopter, pour l'année 2023, les taux de promotion des Personnels Administratifs et Techniques ci-avant proposés.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-10 TAUX DE PROMOTION 2023 SPP

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Les avancements de grades et promotions internes sont réalisés sur la base des lignes directrices de gestion (LDG) que le SDIS 87 a préalablement établies en concertation avec les organisations syndicales, pour une durée de 6 ans.

Ces documents ont pour but de fixer, d'une part, les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois et, d'autre part, les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures<sup>1</sup>.

Le but est de préciser les critères que le SDIS 87 va prendre en compte : la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice attestant de l'engagement professionnel, la capacité d'adaptation et, le cas échéant, l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

##### Le taux de promotion (promus/promouvables) et les plafonds d'effectifs

Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur peut être déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial<sup>2</sup> (actuellement CT).

Les ratios ainsi institués co-existent avec les lignes directrices de gestion, dont ils sont complémentaires.

<sup>1</sup> Article 19 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019.

<sup>2</sup> Article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (codifié dans le CGFP)

Les statuts particuliers d'officiers SPP renvoient à d'autres textes la détermination des plafonds de nomination<sup>3</sup>.

#### Quota d'encadrement défini par les mesures internes du sdis87

La délibération n° DEL2022-2-14 du 1<sup>er</sup> juin 2022 fixe les effectifs SPP de référence pour les niveaux d'encadrement intermédiaire des CIS mixtes et CTA-CODIS.

Par ailleurs, un plan pluriannuel de nomination sur la période 2022-2026 sous la forme d'un protocole d'accord a été signé afin d'atteindre l'effectif cible d'ici à 5 ans et assurer une lisibilité en matière de promotion et de valorisation des parcours.

#### **Détermination des ratios promus / promouvables 2023 – filière sapeurs-pompiers**

GRADES D'ORIGINE	GRADES D'AVANCEMENT	TAUX %
Grade des cadres d'emploi de SPP		
CAPORAL	CAPORAL-CHEF	100
CAPORAL-CHEF	SERGEN	CONCOURS/PI*
SERGEN	ADJUDANT	16
ADJUDANT	LIEUTENANT 2 <sup>ème</sup> CLASSE	CONCOURS/PI*
LIEUTENANT 2 <sup>ème</sup> CLASSE	LIEUTENANT 1 <sup>ère</sup> CLASSE	100
LIEUTENANT 1 <sup>ère</sup> CLASSE	LIEUTENANT HORS CLASSE	100
LIEUTENANT HORS CLASSE	CAPITAINE	CONCOURS/PI*
CAPITAINE	COMMANDANT	100
COMMANDANT	LIEUTENANT-COLONEL	100
Grade des cadres d'emploi du SSSM		
INFIRMIER DE SPP	INFIRMIER HORS CLASSE	100

\*PI : Promotion interne

#### Informations complémentaires :

Les nominations au grade de sergent s'effectuent prioritairement au titre du concours interne (et en priorité pour les lauréats de la zone de défense Sud-Ouest) pour l'année 2023 – Il ne sera opérer une sélection au titre de la promotion interne (PI) (examen + choix) que si le nombre de poste ne peut être pourvu par les concours (réussite interne).

- 4 ouvertures de postes de sergent sont prévues pour 2023.

*Le taux de promotion demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, en cohérence avec l'organigramme de l'établissement et les effectifs SPP de référence par niveau d'encadrement.*

*Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité d'emploi.*

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu, le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

<sup>3</sup>Plafonds d'encadrement définis aux articles R. 1424-23-1 à R. 1424-23-3 du CGCT.

Vu, le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu, le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu, les décrets 2012-520, 2012-521, 2012-522, du 20 avril 2012 portant statuts et cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu, la délibération n°2021-2-05 du Conseil d'administration du SDIS 87 adoptant les lignes directrices de gestion du SDIS 87,

Vu, la délibération n° DEL2022-2-14 du 1<sup>er</sup> juin 2022 fixant les effectifs SPP de référence pour les niveaux d'encadrement intermédiaire des CIS mixtes et CTA-CODIS,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'adopter, pour l'année 2023, les taux de promotion des sapeurs-pompiers professionnels ci-avant proposés.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-11 MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16

- Contre : 0

### MODIFICATION DE L'ETAT DU PERSONNEL

#### I) EVOLUTION DES CARRIERES

Afin de prendre en compte les évolutions de la structure de l'établissement public et de permettre l'évolution des carrières des agents après réussite à un concours, à un examen professionnel ou au choix au titre du second semestre 2022, il est proposé les décisions suivantes :

##### FILIERE SAPEURS-POMPIERS

##### Avancements de grades

- Cadre d'emploi des lieutenants SPP.

Afin de permettre l'avancement au choix du grade de Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe à Lieutenant hors classe – Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe et ouvrir 1 poste de Lieutenant hors classe :

Date d'effet : 15 / 12 /2022

#### II) TRANSFORMATIONS - CREATIONS DE POSTES – ADAPTATION DES BESOINS DU SERVICE

##### FILIERE SAPEURS-POMPIERS

Suite à un défaut de recrutement de médecin de sapeurs-pompiers professionnels (déclaration de vacances relancés à plusieurs reprises depuis deux ans et toujours infructueuses) – il est proposé de :

- Fermer 1 poste de médecin SPP -
- Ouvrir 2 postes de caporal SPP -

Date d'effet : 01/01/2023

Suite au départ en retraite de 2 adjudants SPP au 31/12/2022- Il est proposé :

- Fermer 2 postes d'adjudant SPP et ouvrir 2 postes de caporal SPP –

Date d'effet : 01/01/2023

Suite au départ (disponibilité pour convenance personnelle supérieure à 6 mois) de 1 sergent au 31/12/2022 - Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de sergent SPP et ouvrir 1 poste de caporal SPP –

Date d'effet : 01/01/2023

Suite au départ (démission de la fonction publique) de 1 sergent au 01/05/2022- Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de sergent SPP et ouvrir 1 poste de caporal SPP –

Date d'effet : 01/09/2022 (régularisation du tableau des emplois budgétaires avec le tableau des effectifs) –  
Régularisation du recrutement d'un caporal au 01/09/2022

#### Adaptation pour faire face aux besoins du service

Suite au départ en retraite de 1 adjudant SPP au 31/12/2022, occupant le poste de chef du bureau études des manifestations publiques (Pôle Territorial) - Il est proposé de :

- Réduire à 50 % (1/2 poste) le poste de chef de bureau études des manifestations publiques
- Redéployer le ½ poste pour renforcer le nombre de chef de salle (passage de 6 postes de chef de salle à 6.5)
- Date d'effet : 01/01/2023
- Ces ½ postes ont vocation à être tenus par le même agent

### FILIERE TECHNIQUE

Suite à réussite du concours de technicien du contractuel occupant un poste vacant de technicien principal de de 2<sup>ème</sup> classe (défaut de candidat fonctionnaire lors du recrutement) - Il est proposé de :

- Fermer 1 poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et ouvrir 1 poste de technicien territorial

Date d'effet : 01/01/2023

Suite au départ d'un technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe (disponibilité pour convenance personnelle supérieure à 6 mois) et afin de permettre un élargissement du recrutement sur plusieurs cadres d'emploi et grades, notamment de par la grande difficulté actuelle de trouver des candidats sur ce type de profil, il est proposé :

- D'ouvrir l'accès au poste vacant aux cadres d'emploi des techniciens, des agents de maîtrise ou des adjoints techniques (tous grades confondus) ainsi que le grade d'ingénieur afin de faire face aux difficultés de recrutement sur ce type de profil. De permettre à défaut de fonctionnaire, de pourvoir le poste par un contractuel.

Date d'effet : 01/01/2023

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu, la délibération n°2021-2-05 du Conseil d'administration du SDIS 87 adoptant les lignes directrices de gestion du SDIS 87,

Vu, la délibération n°2022-4-09 du Conseil d'administration du SDIS 87 fixant le taux de promotion applicable à la filière administrative et technique,

Vu, la délibération n°2022-4-10 du Conseil d'administration du SDIS 87 fixant le taux de promotion applicable à la filière sapeur-pompier professionnel,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'adopter les modifications de l'état du personnel ci-avant proposées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-12

#### **MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE- IAT – SPP HORS AFFECTATION CTA CODIS prenant régulièrement des gardes dans cette unité**

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est demandé au SPP du CTA-CODIS qui sont affectés dans une nouvelle unité de continuer à prendre régulièrement des gardes au CTA-CODIS à raison de 1 garde par mois à minima durant une année. Les délibérations en vigueur ne prévoient pas ce cas de figure concernant le régime indemnitaire.

Il est donc proposé de majorer l'IAT à hauteur de + 1 point les SPP effectuant régulièrement des gardes au CTA-CODIS selon les conditions suivantes :

- Réalisation régulière à hauteur de 1 garde par mois (minimum de 10 gardes /an pour bénéficier du point).

Le chef du CTA-CODIS suivra et informera le groupement GEAC de la réalisation du seuil minimum de manière annuel pour les agents concernés par le dispositif. En cas de non atteinte du seuil, l'agent devra réaliser les gardes manquantes dans les 3 mois ou à défaut le point d'IAT sera retiré de manière rétroactive.

En cas d'absence pour raison de santé, le nombre de gardes sera proratisé par période de 30 jours (soit 1 garde en moins pour l'atteinte du seuil par 30 jours d'absence calendaire)

Enfin, les SPP pourront continuer à percevoir les régimes indemnitaires de spécialités liés au CTA-CODIS durant cette période.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'autoriser la majoration de l'IAT à hauteur de + 1 point les SPP effectuant régulièrement des gardes au CTA-CODIS selon les conditions ci-avant énoncées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

### Délibération N° DEL2022-4-13

#### EFFECTIFS REGLEMENTAIRE 2023 – SDIS 87

**Ont pris part au vote :**

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

**Dénombrement suffrages :**

- Pour : 16
- Contre : 0

Les plafonds d'encadrement sont définis de manière réglementaire par les articles **R1424-23-2**, **R1424-23-1** et **R1424-23-3** du CGCT.

Le nombre d'officiers et sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels est déterminé de manière annuelle à partir de l'effectif de référence fixé au 31 décembre de l'année précédente.

**Calcul de l'effectif réglementaire servant de base pour l'année 2023 :**

EFFECTIFS REGLEMENTAIRES DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS AU 31 DECEMBRE 2022

GRADES	EFFECTIFS THEORIQUES REGLEMENTAIRES				EFFECTIFS REELS DU DEPARTEMENT				DONT MAD	% (Hors MAD)
	R. 1424-23-1	R. 1424-23-2	R. 1424-23-3*	TOTAL	R. 1424-23-1	R. 1424-23-2	R. 1424-23-3*	TOTAL		
Contrôleur général								1	1 (ANSC)	
Colonel, colonel hors-classe			2	2			2	2		100,0
Lieutenant-colonel	0	0	3	3	0	0	3	3	1 (DISOSP)	66,7
Commandant	2	6	5	11	0	1	5	6		54,5
Capitaine	10	10		20	1	2		3		15,0
Lieutenant	31	10		41	12	7		19		46,3
Adjudant ou sergent	133			133	128			128		96,2

Calcul effectué avec effectifs au 31/12/2022

## Emplois de Direction / SDIS 87

Article R1424-19 – C.G.C.T. (modifié par le décret 2022-567 du 14/04/2022) : La direction du service départemental d'incendie et de secours comprend :

		GRADE CIBLE
1° Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;	1	Colonel, colonel hors-classe
2° Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;	1	Colonel, colonel hors-classe
3° Le(s) Chef(s) de groupement et le responsable des affaires administratives et financières ;		
	<b>Chef de Pôle</b>	
SPP uniquement	Pôle opérationnelle	Lieutenant-colonel
SPP uniquement	Pôle Territorial (et Gpt Territoire)	Lieutenant-colonel
	Pôle Moyens Généraux	Lieutenant-colonel / Attaché hors cl
SPP uniquement	Pôle Ressources (et Gpt Formation Sport)	Lieutenant-colonel
	<b>Chef de Groupement</b>	
SPP uniquement	Groupement Opération	Commandant
SPP uniquement	Groupement Prévention - Prévision	Commandant
SPP uniquement	Groupement Appui territorial	Commandant
	Groupement Bâtiments et Marchés	Commandant / Ingénieur principal
	Groupement des Services Techniques	Commandant / Ingénieur principal
	Groupement Gestion des emplois, activités et compétences	Commandant / Attaché principal
4° Le médecin chef de la sous-direction santé ;		
	<b>Pôle SSSM</b>	
5° L'officier de sapeurs-pompiers volontaires, référent du volontariat	1	Médecin Hors cl. ou de cl. exceptionnel
		Capitaine à lcl de SPV

Les membres de la direction mentionnés du 1° au 4° sont des officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Toutefois, les fonctions prévues au 3° qui n'ont pas une vocation opérationnelle peuvent être occupés par des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

\*Article R1424-23-3 - La détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 et les emplois de la sous-direction santé mentionnés à l'article R. 1424-25 n'est pas soumise aux dispositions des articles R. 1424-23-1 et R. 1424-23-2.

¶

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'approuver les effectifs réglementaires 2023 du SDIS 87 présentés ci-avant.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### **Délibération N° DEL2022-4-14 EXPERIMENTATION D'UN NOUVEAU CYCLE DE TRAVAIL POUR LES SPP**

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Les dispositions du Règlement intérieur, complétées notamment par une délibération n° 2019-3-01 du CASDIS 87, encadrent les régimes de service et temps de travail des SPP dans les CIS et CTA.CODIS.

Une réflexion est en cours par le Service départemental afin de dégager d'autres possibilités d'organisation de travail, notamment sous le cadre d'un régime de gardes uniquement en 12 heures.

Le chef de centre du CIS Beaubreuil, sollicité à cet effet, a démarré une première phase de questionnement et d'analyse en interne.

Les premiers éléments de projection donnés par le chef de centre sont les suivants :

- Un pôle de 8 SPP sera sollicité pour la phase d'expérimentation du régime de G 12 h.
  - Pour rappel, 3 SPP sont déjà en régime de G 12 h au CIS Beaubreuil :
    - # 1 SPP logée et 2 SPP non logés (dont 1 SPP est à 80 %)
    - # Les agents en temps partiel sont obligatoirement en cycle de G 12 h.
  - Informations :
    - # La SPP logée doit assurer en compensation un régime d'astreinte de jour (56 astreintes/an).
    - # 1 autre SPP a demandé à passer à 80 %, suite à une reprise après un ½ temps thérapeutique.
- Un cycle de travail en G 12 heures représente 133 gardes annuelles.
- Le cycle de travail sera établi selon les besoins opérationnels en POJ, et donc :
  - Avec un régime de garde possible 7 jours / 7.
  - Avec a minima par mois : 1 garde le samedi et 1 garde le dimanche.

Ce nouveau cycle de travail demanderait une ressource complémentaire afin de respecter le DOP. Les dispositions du Règlement Intérieur, à savoir une garde composée a minima de 2/3 d'effectifs SPP, devront être respectées.

Au vu du dispositif prescrit de réduction des volumes d'heures de gardes mensuelles postées autorisés pour les SPV sur les CIS de Limoges, et la règle établie pour 2023 (649 heures maximum par SPV), il est prévu un recrutement de SPV pour l'année à venir afin d'atteindre l'objectif de 40 SPV par CIS. Les tests sportifs et les entretiens ont eu lieu en Novembre 2022. Les procédures médicales et administratives sont en cours.

Ces nouveaux SPV devront être formés à toutes les activités opérationnelles sur l'emploi d'Equipier afin de pouvoir armer réglementairement les engins du CIS Beaubreuil, ce qui va nécessiter une adaptation du calendrier des formations départementales.

Au vu de ces premières réflexions menées par le Pôle Territorial et le chef de centre du CIS Beaubreuil, il n'est pas envisageable de lancer cette expérimentation au 01<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif au 01<sup>er</sup> septembre 2023, pour une durée de 6 mois et à titre expérimental.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 portant approbation de la révision du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques,

Vu, la délibération n° 2019-3-01 du CASDIS 87, encadrant les régimes de service et temps de travail des SPP dans les CIS et CTA.CODIS,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'autoriser la mise en place de ce nouveau cycle de garde, à compter 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour une durée de 6 mois et à titre expérimental, dans les conditions ci avant évoquées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-15 INTEGRATION DES SPV AU CTA CODIS

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Le CTA-CODIS est le service en charge de la réception des appels d'urgence, de l'alerte des centres de secours, de la gestion des renforts, du suivi des interventions et de la remontée d'informations aux autorités. Il est aujourd'hui composé de 17 opérateurs et 6 chefs de salle, tous sapeurs-pompiers professionnels. La ressource que constituent les personnels du CTA-CODIS a été identifiée comme la plus sensible par le plan de continuité des activités et le plan de reprise des activités (PCA-PRA). Le SDIS 87 a ainsi décidé d'ouvrir aux sapeurs-pompiers volontaires l'accès à la fonction d'opérateur au CTA-CODIS. Cette mesure a pour objectif d'augmenter la résilience du CTA-CODIS et de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du département en leur permettant d'exercer les spécialités opérationnelles.

L'emploi d'opérateur de salle opérationnelle regroupe deux activités : l'Opérateur de Traitement des Appels d'Urgences (OTAU) et l'Opérateur de Coordination Opérationnelle (OCO) représentant respectivement des temps de formations de 120 et 80 heures conformément au Référentiel, Emplois, Activités et Compétences (REAC) Système d'Information et de Communication (SIC).

Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent être formés uniquement à l'activité d'OCO. Dans ce cas, les possibilités de gardes seront limitées essentiellement aux créneaux diurnes. La haute technicité et la constante évolution des métiers des salles opérationnelles obligent à fixer une activité minimum estimée à 3 gardes de 12 heures par mois pour le maintien opérationnel, exigeant une forte disponibilité des candidats potentiels. Au moins une de ces gardes mensuelles devra se tenir en jour ouvré pour suivre les FMA quotidiennes et s'assurer du lien managérial avec la hiérarchie. 20 heures de FMA hors gardes sont également nécessaires à l'aptitude opérationnelle. Il convient de disposer d'une appétence au numérique, d'une forte capacité à la gestion du stress et à la prise de décision dans des environnements contraints, pour évoluer en salle opérationnelle.

Les formations de tronc commun ainsi qu'une expérience minimale de terrain étant exigée, les agents seront recrutés en double affectation.

Le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) du CTA-CODIS est de trois opérateurs et un chef de salle en jour, et de deux opérateurs et un chef de salle la nuit. Les sapeurs-pompiers volontaires OTAU OCO seront ainsi des ressources complémentaires. Le potentiel horaire mis à disposition de l'encadrement du CTA-CODIS sera ainsi plus étoffé et dégagera des marges de temps de travail pour les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS pour d'autres activités de service : encadrement de formations, gardes en centre de secours ou autre... Les opérateurs OCO seront en supplément des opérateurs constituant le POJ, pour assurer le suivi des moyens engagés et le renseignement des messages à caractère opérationnel notamment en cas de suractivité prévisible lors d'un événement : passage du tour de France, maintenance technique, exercice...

Les disponibilités des sapeurs-pompiers volontaires seront déclarées via l'outil de gestion de temps de travail. Les gardes accomplies donnent lieu à une indemnisation en fonction des heures effectuées sur la base de l'indemnité horaire du grade d'après l'alinéa 1 de l'article 6 du Décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires. Le chef de centre CTA-CODIS déclarera mensuellement l'activité des agents suivant des modalités définies.

En guise de test, deux opérateurs sapeurs-pompiers volontaires ont intégré la dernière formation OTAU OCO qui a débuté en septembre 2022.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'autoriser l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires au CTA-CODIS, dans les conditions ci avant évoquées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-16 REGIME INDEMNITAIRE DES PATS - RIFSEEP

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrément suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

#### *1.1. Contexte*

La mise en œuvre du RIFSEEP au SDIS 87 doit permettre d'établir un projet équilibré qui outre l'obligation de conformité réglementaire répond aux objectifs suivants :

- ✓ relever les régimes indemnitaires d'agents exerçant des fonctions relevant de catégorie supérieure ;
- ✓ apporter de la lisibilité sur le cadre d'attribution et d'évolution du régime indemnitaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés ;
- ✓ garantir une progressivité de la part du régime indemnitaire liée à la fonction et ses sujétions dans le cas d'une montée en responsabilité ;
- ✓ maintenir à minima pour chaque agent le régime indemnitaire perçu précédemment.

#### *1.2. Mise en application du cadre réglementaire*

Les articles L714-4 à L714-13 du CGFP portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale disposent que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions, de l'engagement professionnel et, le cas échéant, des résultats collectifs du service. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.»

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique d'état (FPE) en bénéficient.

La délibération doit prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir. La définition des plafonds doit être concomitante avec celle des groupes de fonctions qui est déterminante dans la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ainsi, le RIFSEEP n'est pas applicable aux cadres d'emplois de la filière sapeur-pompier professionnel qui n'ont aucun corps d'état correspondant.

Le régime indemnitaire est attribué à chaque agent au regard du grade et des fonctions exercées.

Les agents exerçant une fonction par intérim se voient attribuer le régime indemnitaire correspondant à cette fonction pendant la durée de l'intérim.

## **2. Mise en place du RIFSEEP au SDIS 87**

### **2.1. Bénéficiaires et grades concernés**

Au sein du SDIS de la Haute-Vienne, le RIFSEEP s'appliquera aux cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
  - Cadre d'emplois des adjoints administratifs,
  - Cadre d'emplois des rédacteurs,
  - Cadre d'emplois des attachés.
- Filière technique :
  - Cadre d'emplois des adjoints techniques,
  - Cadre d'emplois des agents de maîtrise,
  - Cadre d'emplois des techniciens,
  - Cadre d'emplois des ingénieurs.

Le régime indemnitaire du SDIS 87 s'applique aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, en position d'activité au sein de l'établissement.

Les agents de droit privé (apprentis, contrats d'aide à l'emploi...) ne bénéficient pas de ces dispositions.

### **2.2. Les modalités d'application**

Le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités actuelles liées à l'exercice des fonctions (IAT, IFTS, IEMP, ISS, PSR, PFR, indemnité de régisseur d'avances et de recettes, et indemnité de travaux dangereux et insalubres).

Il est cumulable avec les indemnités suivantes :

- les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- les indemnités d'astreinte,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
- la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).

- **L'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le dispositif relatif à l'IFSE est construit autour :

- d'un montant socle de fonction lié à la fonction et ses sujétions, révisable dans le cadre du changement de fonction ou de grade ;
- d'un montant lié au niveau d'expérience, d'expertise et de qualification reconnu. Celui-ci est valorisé par palier pouvant aller de 1 à 10 selon le groupe de fonction, le palier 1 correspondant au palier suivant celui du socle de fonction, le plafond maximum annuel est fixé par le palier 10 si le plafond réglementaire n'est pas encore atteint à celui-ci ;
- d'un réexamen quadriennal au maximum ;
- le cas échéant, pour les personnels concernés, un dispositif de maintien à titre individuel (MATI). Ce MATI est appliqué aux personnels du SDIS 87 qui, à la mise en place du dispositif, ont un volume financier global

de régime indemnitaire à couvrir par le RIFSEEP qui dépasse le plafond (socle + expérience) de leur groupe de fonction. Le MATI n'est pas résorbable.

### **Socle de fonction :**

Conformément au décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, la fixation de l'IFSE est réalisée par la création de groupes de fonction tenant compte de la hiérarchisation des fonctions identifiées au sein des trois catégories hiérarchiques (A, B ou C) selon les critères suivants :

- fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonction par cadre d'emplois ainsi que les plages d'IFSE par fonction sont définis dans les tableaux ci-dessous. La base de ces plages correspond au socle lié à la fonction exercée.

Les paliers permettent une évolution du régime indemnitaire lié à l'expertise, l'expérience ou les qualifications acquises par l'agent sur sa fonction. L'atteinte du dernier palier correspond au montant maximum pouvant être versé hors éventuel maintien à titre individuel issu du régime indemnitaire antérieur.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du mai 2014 modifié, le montant annuel attribué à chaque agent fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction,
- au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Des cas d'usage peuvent se présenter pour des raisons diverses, (besoin de service, autres motifs ...) hors cas exposés ci-dessus. Pour cela, le Président du conseil d'administration dispose du pouvoir discrétionnaire d'attribution du régime indemnitaire et se verra exposer chaque situation afin de déterminer s'il y a lieu de modifier le régime indemnitaire avec un changement de palier.

### **Les paliers d'expérience, d'expertise et de qualifications professionnelles :**

Pour les agents présents dans la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date de la mise en œuvre du RIFSEEP, le palier retenu lié à l'expérience, l'expertise et les qualifications professionnelles est celui immédiatement supérieur au montant des primes et indemnités perçues au 31/12/2022.

Si nécessaire un maintien à titre individuel (MATI), non résorbable, du régime indemnitaire antérieur pour les agents dépassant le dernier palier de leur groupe de fonction est prévu.

Pour les agents recrutés, après la mise en œuvre du RIFSEEP, le palier dépend de l'expérience acquise dans un domaine équivalent.

### **Vie du dispositif :**

Sur la base de cas d'usage, ce paragraphe a vocation à expliciter l'évolution du régime indemnitaire des agents lors de changement de grade, poste, cadre d'emplois et lors du réexamen de l'expérience suivant les cas d'usage décrits.

- Changement de fonction dans un groupe de fonction supérieur sans changement de catégorie :
  - socle de fonction à appliquer : celui du nouveau groupe de fonction.
  - part liée à l'expérience : classement dans le même numéro de palier.
- Changement de fonction au sein d'un même groupe :
  - socle de fonction à appliquer : celui du groupe de fonction.
  - part liée à l'expérience : classement dans le même numéro de palier.
- Changement de fonction dans un groupe de fonction inférieur :

- ce cas d'usage peut se présenter pour des raisons diverses issues d'une demande de l'agent, d'un besoin de service voire pour d'autres motifs. Aussi, il convient que ces cas puissent être appréciés de manière individuelle. Pour cela, le Président du conseil d'administration dispose du pouvoir discrétionnaire d'attribution du régime indemnitaire et se verra exposer chaque situation afin de déterminer s'il y a lieu de repositionner le niveau du socle de l'IFSE à celui des nouvelles fonctions exercées.
- le numéro de palier de l'expérience reste inchangé.
- o Changement de grade sans changement de catégorie et sans changement de fonction :
  - socle de fonction à appliquer : pas de changement.
  - part liée à l'expérience : pas de changement.
- o Changement de grade avec changement de catégorie et sans changement de fonction :
  - socle de fonction à appliquer : celui du nouveau groupe de fonction de la catégorie concernée.
  - part liée à l'expérience : dans le palier permettant de maintenir à minima le montant initial de la part liée à l'expérience.
- o Changement de grade avec changement de catégorie et avec changement de fonction :
  - socle de fonction à appliquer : celui du nouveau groupe de fonction de la catégorie concernée.
  - part liée à l'expérience : dans le palier permettant de maintenir à minima le montant initial de la part liée à l'expérience.
- 
- o Positionnement sur une fonction relevant d'une catégorie supérieure à celle de l'agent :
  - socle de fonction à appliquer : celui du groupe de fonction de la catégorie supérieure concernée.
  - part liée à l'expérience : dans le palier permettant de maintenir à minima le montant initial de la part liée à l'expérience.

### **Evaluation de l'expérience et de l'expertise :**

#### **Le principe :**

Un réexamen quadriennal de l'expérience et de l'expertise pour tous les agents sera réalisé. Il sera basé sur les 4 derniers entretiens professionnels selon les critères suivants :

- si l'agent totalise moins de 5 insuffisants dans l'appréciation de sa valeur professionnelle sur les quatre derniers entretiens professionnels, la prise de palier supplémentaire est automatique à l'issue des quatre ans.

Sur autorisation du Président, la prise d'un demi-palier peut s'effectuer à deux ans (choix effectué de manière globale pour l'ensemble du personnel) après réexamen de l'expérience et l'expertise de tous les agents. Dans ce cas, l'appréciation de la valeur professionnelle s'effectuera dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent avec prise d'un demi palier automatique si atteinte du seuil.

En cas d'évaluation automatique dépassant le seuil (5 insuffisants), les situations seront examinées individuellement. Ces situations particulières permettront ainsi au service de statuer systématiquement sur ces cas, via une concertation en comité intégrant à minima le supérieur hiérarchique effectuant l'entretien professionnel, le chef de groupement et de pôle concerné, le groupement GEAC et le Directeur départemental ou son adjoint.

### **2.3. Les groupes de fonctions**

L'IFSE est fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, chaque poste est ainsi réparti au sein d'un groupe de fonctions, en tenant compte des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :
  - niveau hiérarchique ;
  - nombre de collaborateurs encadrés directement et indirectement ;
  - niveau de responsabilité lié aux missions et aux enjeux ;

- niveau de délégation de signature ;
  - niveau d'influence sur les résultats collectifs ;
  - responsabilité de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions :
    - ☐ Connaissance requise ;
    - Technicité/niveau de difficulté/complexité ;
    - Champ d'application/polyvalence ;
    - Diplôme ou certification/habilitation requise ;
    - Autonomie ;
    - Expertise dans un domaine particulier (paramétrage logiciel, domaine de gestion) ;
    - Rareté de l'expertise ;
    - Actualisation des compétences.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste :
    - Sujétions horaires ;
    - Relations internes/externes ;
    - Engagement de la responsabilité financière ou juridique de l'établissement ;
    - Impact sur l'image de l'établissement ;
    - Obligation d'assister aux instances de l'établissement ;
    - Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
    - Confidentialité.

A chaque groupe de fonctions correspondent les montants minimums et maximums d'IFSE suivants par fonctions :

Catégorie	Groupe	Type d'emplois	Fonctions	Montant mensuel socle d'IFSE	Montant annuel socle d'IFSE	Plafond annuel réglementaire d'IFSE	Plafond annuel réglementaire d'IFSE (avec logement de fonction gratuit)	Montant annuel du palier
A	1	Fonctions à forte exposition et/ou fonctions stratégiques Fonctions à forte expertise et/ou sujétions particulières Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet ou de programme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de Pôle</li> </ul>	1 600 €	19 200 €	36 210 €	22 310 €	1 320 €
	2	Fonctions à forte exposition d'encadrement supérieur et/ou management stratégique Fonctions de définition et de pilotage de processus, de projet ou de programme	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de groupement</li> </ul>	1 200 €	14 400 €	32 130 €	17 205 €	1 320 €
	3	Fonctions d'encadrement élevé Fonctions à forte exposition Fonctions avec sujétions particulières nécessitant une forte expertise Adjoint à une fonction A2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de service et adjoint au chef de groupement</li> <li>• Chef du service SI</li> </ul>	800 €	9 600 €	25 500 €	14 320 €	1 320 €
	4	Fonctions d'élaboration de projet Chargés de missions transversales Adjoint à une fonction A3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef du service juridique</li> <li>• Autre chef de service</li> <li>• Chargé de mission</li> <li>• Cadre Expert</li> </ul>	700 €	8 400 €	20 400 €	11 160 €	1 320 €

Catégorie	Groupe	Type d'emplois	Fonctions	Montant mensuel socle d'IFSE	Montant annuel socle d'IFSE	Plafond annuel réglementaire d'IFSE	Plafond annuel réglementaire d'IFSE (avec logement de fonction gratuit)	Montant annuel du palier
B	1	<p>Fonctions d'encadrement élevé à forte exposition</p> <p>Fonctions d'élaboration de projets et de processus complexes</p> <p>Fonctions d'étude et/ou de conception à haut niveau d'expertise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint au chef de groupement</li> <li>• Chef de service</li> <li>• Technicien SGO / SGA avec sujétions et responsabilités particulières</li> <li>• Chargée de communication</li> </ul>	630 €	7 560 €	17 480 €	8 030 €	1 080 €
	2	<p>Fonctions d'encadrement intermédiaire</p> <p>Fonctions d'élaboration de projets et de processus</p> <p>Fonctions d'étude et/ou de conception à niveau d'expertise</p> <p>Fonction de mise en œuvre et de suivi de projets et de processus complexe</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adjoint au chef d'un service</li> <li>• Assistant de direction</li> <li>• Assistant de Pôle</li> <li>• Chef d'atelier</li> <li>• Chargé de missions</li> </ul>	560 €	6 720 €	16 015 €	7 220 €	1 080 €
	3	<p>Fonctions d'encadrement intermédiaire</p> <p>Fonction de mise en œuvre et de suivi de projets et de processus</p> <p>Fonctions d'exécution de missions à hauts niveau de maîtrise</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de bureau</li> <li>• Technicien</li> <li>• Assistant administratif</li> <li>• Assistant de gestion</li> <li>• Assistant technique</li> </ul>	480 €	5 808 €	14 650 €	6 670 €	1 080 €

Catégorie	Groupe	Type d'emplois	Fonctions	Montant mensuel socle d'IFSE	Montant annuel socle d'IFSE	Plafond annuel réglementaire d'IFSE	Plafond annuel réglementaire d'IFSE (avec logement de fonction gratuit)	Montant annuel du palier
C	1	<p>Fonctions d'encadrement intermédiaire et de coordination de missions à fortes sujétions et responsabilités particulières importantes</p> <p>Fonctions d'exécution de missions à haut niveau de maîtrise et/ou compétence rare</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de service sur poste cat B</li> <li>• Assistant direction / pôle sur poste cat B</li> <li>• Chef de service / bureau avec sujétions particulières ou référent en groupement fonctionnel</li> <li>• Chef d'atelier sur poste cat B</li> <li>• Technicien SGO/SGA et réseaux avec responsabilités et sujétions particulières</li> </ul>	550	6 600 €	11 340 €	7 090 €	840 €
	2.1	<p>Fonctions d'encadrement intermédiaire d'un ou plusieurs agents</p> <p>Fonctions techniques et/ou administratives à responsabilités ou sujétions particulières</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chef de service / bureau</li> <li>• Assistant avec sujétions particulières</li> </ul>	450	5 400 €	10 800 €	6 750 €	840 €
	2.2	<p>Fonctions techniques et/ou administratives d'exécution, d'accueil, de coordination, de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assistant administratif</li> <li>• Assistant de gestion</li> <li>• Assistant technique</li> </ul>	400	4 800 €	10 800 €	6 750€	840 €

## 2.4. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est une part facultative et variable du régime indemnitaire, fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel. Il ne peut donc y avoir d'attribution systématique ni de renouvellement d'une année sur l'autre.

L'entretien professionnel annuel doit permettre de rendre compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent en se basant sur :

- La valeur professionnelle,
- La réalisation des objectifs,
- Les résultats professionnels
- Son investissement pour pallier l'absence (de plus de 3 mois) d'un collègue.

Par conséquent, le CIA est règlementairement compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions. De façon exceptionnelle, si l'agent a assuré le remplacement d'un collègue pendant une période de plus de 3 mois, sans que son service ou groupement n'ait recours au recrutement d'un contractuel, ce pourcentage pourra être porté à 200 % sous réserve de l'évaluation des objectifs délégués. De même, si plusieurs agents d'un service ont assuré ce remplacement, cette majoration pourra être répartie entre les agents ayant pallié l'absence.

Le CIA sera donc modulé selon les niveaux et critères suivants :

Niveau CIA	Engagement professionnel
0%	objectifs et résultats non atteints
50%	objectifs et résultats partiellement atteints
100%	objectifs annuels atteints et résultats atteints
200%	bonification du CIA en cas de remplacement d'un collègue dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le chef de groupement, sur proposition du cadre qui réalise l'évaluation, se prononce sur l'atteinte des objectifs et résultats attendus de l'agent dans le cadre de l'entretien professionnel annuel et propose un coefficient d'attribution. Afin d'objectiver le traitement global du CIA à l'échelle du SDIS, le comité de direction étudie l'ensemble des propositions avant décision de l'autorité territoriale.

Le versement du CIA est conditionné à la réalisation, pendant la période cible, de l'entretien professionnel qui permet de faire un bilan sur la réalisation des objectifs ainsi que sur les résultats attendus.

Catégorie de l'agent	Mission du poste occupé	Groupe	Montant annuel 100% CIA	
Catégorie A	Chef de pôle	1	200 €	
	Chef de groupement	2	200 €	
	Chef de service et adjoint au chef de groupement Chef du service SSI	3	200 €	
	Chef du service juridique Autre chef de service Chargé de mission Cadre expert	4	200 €	
Catégorie B	Adjoint chef de groupement Chef de service Technicien SGO/SGA avec sujétions et responsabilités particulières Chargé de communication	1	200 €	
	Adjoint d'un chef d'un service Assistant de direction / pôle Chef d'atelier Chargé de missions	2	200 €	
	Chef de bureau Technicien Assistant administratif Assistant de gestion Assistant technique	3	200 €	

Catégorie de l'agent	Mission du poste occupé	Groupe	Montant annuel 100% CIA
Catégorie C	Chef de service sur poste cat B Assistant direction / pôle sur poste cat B Chef de service/ bureau avec sujétions particulières ou référent en groupement fonctionnel Chef d'atelier sur poste cat B Technicien SGO/SGA avec sujétions et responsabilités particulières	1	200 €
	Chef de service / bureau Assistant avec sujétions particulières	2.1	200 €
	Assistant administratif Assistant de gestion Assistant technique	2.2	200 €

## 2.5. Modalités de versement

Un arrêté individuel d'attribution de l'IFSE et du CIA sera établi et notifié à l'intéressé(e).

### 2.5.1 Périodicité de versement

- L'IFSE est versée mensuellement,
- Le CIA est versé en une fois, en juin, en se référant au compte-rendu d'entretien professionnel de l'année N-1, qui s'est tenu au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N. A défaut de compte-rendu d'entretien professionnel pour le mois de juin, le versement s'effectue alors le mois suivant la réalisation de l'entretien professionnel.

### 2.5.2 Montant du versement

Les montants de l'IFSE et du CIA sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet.

→ Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

#### L'IFSE :

- Est soumise à l'application du jour de carence sur le traitement
- Suit le sort du traitement pendant les congés annuels ainsi que les congés de maternité, paternité, adoption,
- Suit le sort du traitement pendant le congé de maladie ordinaire et le temps partiel thérapeutique,
- Suit le sort du traitement pendant les congés de maladie professionnelle et les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- N'est plus versée en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie,
- N'est plus versée en cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congés maladie,
- N'est plus versée en cas de suspension de fonction,
- N'est plus versée en cas de retenue pour fait de grève,
- Est maintenue selon les dispositions et montants prévus par les dispositions législatives, réglementaires et jurisprudentielles dans les situations de décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.

Le CIA : Le versement du CIA est subordonné à l'atteinte des objectifs et des résultats de l'année N-1. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact d'une absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés. Un agent qui serait absent pour maladie pendant 4 mois pourrait ainsi percevoir la part liée aux objectifs et résultats au même niveau que la période précédente s'il atteint, en 8 mois, les objectifs qui lui étaient assignés pour une période d'un an. La part liée à l'atteinte des objectifs et résultats n'a, par conséquent, pas vocation à suivre systématiquement le sort du

traitement, contrairement à la part liée à l'exercice des fonctions. Cependant, une absence totale sur l'année N-1 ne peut donner lieu à l'attribution du CIA sur l'année N.

L'article 2 du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, permet à ces derniers, en congé de maladie ordinaire puis placés rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées.

En l'absence de dispositif législatif spécifique de maintien du régime indemnitaire pour les agents de la fonction publique territoriale, mais eu égard au principe de parité et afin de préserver la situation des agents du SDIS87, les PATS en congé de maladie ordinaire et placés rétroactivement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée, conserveront le régime indemnitaire d'ores et déjà versé dans la limite de 6 mois.

### **3. Mise en place du RIFSEEP au SDIS 87**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet de manière progressive sur 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de la manière suivante :

- ⇒ 1<sup>er</sup> janvier 2023 : reclassement de l'ensemble des agents sur le palier lié à l'expérience, l'expertise et les qualifications professionnelles (IFSE) immédiatement supérieur au montant des primes et indemnités perçues au 31/12/2022.
- ⇒ 1<sup>er</sup> janvier 2023 : revalorisation du régime indemnitaire avec attribution partiel du premier palier, soit :
  - Agent de catégorie C : 600 € brut / an (50 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie B : 720 € brut / an (60 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie A : 840 € brut / an (70 € brut mensuel)
- ⇒ 1<sup>er</sup> janvier 2024 : revalorisation du régime indemnitaire avec seconde attribution partielle du premier palier, soit :
  - Agent de catégorie C : 120 € brut / an (10 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie B : 240 € brut / an (20 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie A : 360 € brut / an (30 € brut mensuel)
- ⇒ 1<sup>er</sup> janvier 2025 : revalorisation du régime indemnitaire avec dernière attribution partielle du premier palier, soit :
  - Agent de catégorie C : 120 € brut / an (10 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie B : 120 € brut / an (10 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie A : 120 € brut / an (10 € brut mensuel)
- >>> Atteinte complète du palier, soit :
  - Agent de catégorie C : 840 € brut / an (70 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie B : 1080 € brut / an (90 € brut mensuel)
  - Agent de catégorie A : 1320€ brut / an (110 € brut mensuel)
- ⇒ 1<sup>er</sup> janvier 2026 : mise en œuvre du CIA dans les conditions prévues par la délibération.
- ⇒ 1<sup>er</sup> janvier 2027 : mise en œuvre complète des dispositions de la délibération (également année de prise d'un nouveau palier de revalorisation indiciaire).

Un effort financier consenti d'environ 90 000 euros sur 4 ans avec ensuite une revalorisation régulière par palier nécessitant un effort financier de 50 000 euros (tous les 4 ans).

---

Les dispositions des délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois intégrés au RIFSEEP sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment :

- délibération n°2000-12-15 du 15 décembre 2000 relative au régime indemnitaire de la filière administrative ;

- délibération n°2000-12-15 du 15 décembre 2000 relative aux retenues pour absence maladie (pour les dispositions concernant les PATS) ;
- délibération n°2002-01-28 du 28 janvier 2002 relative aux régimes indemnitaires des filières administratives et techniques ;
- délibération n°2002-09-26 du 26 septembre 2002 relative au régime indemnitaire de la filière technique ;
- délibération n°2002-12-13 du 13 décembre 2002 relative au régime indemnitaire de la filière administrative ;
- délibération n°2003-9-22 du 13 décembre 2002 relative au régime indemnitaire des agents d'entretien ;
- délibération n° 2003-12-18 du 18 décembre 2003 relative au régime indemnitaire applicable aux agents du SDIS87 ;
- délibération n°2007-06-18 du 18 juin 2007 relative au régime indemnitaire des agents du SDIS87 (pour les dispositions concernant les PATS) ;
- délibération n°28-04-2008 D du 28 avril 2008 relative au régime indemnitaire des catégories B du SDIS ;
- délibération n°2008-4-11 du 18 décembre 2008 relative aux régimes indemnitaires des SPP et des PATS (pour les dispositions concernant les PATS) ;
- délibération n°B-2009-7-D du 12 novembre 2009 relative au régime indemnitaire des PATS ;
- délibération n°2010-2-c du 4 juin 2010 relative au régime indemnitaire des PATS en cas de maladie ;
- délibération n°2011-3-B du 18 novembre 2011 relative à la prime de fonctions et de résultats ;
- délibération n°2012-2-14 du 22 juin 2012 relative à la modification du régime indemnitaire des PATS de catégorie C ;
- délibération n°2013-I-E du 22 mars 2013 relative au maintien à titre individuel du montant de l'IEMP ;
- délibération n°2018-2-9 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant adaptation du régime indemnitaire de la filière technique/ mise à jour des coefficients de l'indemnité spécifique de service ;
- délibération n°2018-2-10 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant adaptation du régime indemnitaire de la filière technique /prime de service et de rendement ;

Les délibérations relatives aux indemnités ci-dessous seront maintenues :

- les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
  - les indemnités d'astreinte,
  - la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),
  - la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).
- 

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 codifié dans le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-51 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 **relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,**

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu, la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale,

Vu, l'avis du Comité Technique du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité

- D'approuver la mise place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Président du CASDIS à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans les principes et modalités définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement du RIFESSEP.
- D'approuver les termes du présent rapport.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-16-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### **Délibération N° DEL2022-4-17 MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES D'ASTREINTES ET D'INTERVENTION**

##### **Ont pris part au vote :**

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### **Dénombrement suffrages :**

- Pour : 16
- Contre : 0

Le SDIS 87 organise des périodes d'astreintes au niveau informatique, logistique et opérationnel. Le personnel sapeur-pompier non-officier en service hors rang et le personnel de la filière technique effectuent des astreintes d'exploitation. Les officiers effectuent quant à eux des astreintes de sécurité.

#### **I) Définition : astreinte, permanence et intervention :**

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542). L'astreinte est ici une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements en 30 minutes maximum, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations. Elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

L'intervention, temps de travail effectif, est donc une période où l'agent est effectivement intervenu durant une période d'astreinte qui comprend donc son déplacement et le temps passé pour son déplacement.

La permanence est une période où l'agent doit être présent sur un poste de travail le week-end ou un jour férié sans qu'il ait besoin de se déplacer.

#### **II) Recours aux astreintes :**

Les astreintes sont organisées par dispositions des règlements opérationnel et intérieur.

##### ASTREINTES INFORMATIQUES :

Pour coordonner l'activité opérationnelle, le SDIS dispose de réseaux radioélectriques établis sur les fréquences définies par le ministère de l'intérieur.

Chaque activité au sein du SDIS nécessite également un matériel informatique adapté : logiciels, progiciels de gestion, réseau informatiques et téléphoniques, et plus généralement, de communication.

Le fonctionnement quotidien et optimal de ces moyens de communication est notamment assuré par les personnels d'astreintes informatique-transmission afin de pouvoir intervenir sur la totalité de l'infrastructure (serveurs, consoles, radio, transmission et téléphonie) ainsi que tous les périphériques gérant l'acheminement et la bonne gestion du traitement des informations de l'alerte.

Les personnels du service informatique exercent donc, par rotation, des astreintes d'exploitation.

Les sujétions de l'astreinte ainsi que les travaux supplémentaires réalisés durant l'astreinte en dehors des horaires de travail sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

#### ASTREINTES DU SERVICE LOGISTIQUE :

Les personnels SPP en service hors rang ainsi que les personnels de la filière technique peuvent participer à des astreintes opérationnelles ou à une astreinte technique afin de garantir la continuité des activités du SDIS.

L'astreinte d'exploitation est mise en place pour les nécessités du service et oblige l'agent à demeurer, soit à son domicile soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Des astreintes sont ainsi prévues afin de pouvoir fournir le matériel nécessaire aux interventions (bâche,...) et assurer la réparation des engins. Cette astreinte est sollicitée en cas d'engagement du VAT<sup>1</sup> ou du VSIC<sup>2</sup>. Quand le CTA/CODIS engage plusieurs engins sur une intervention, le VSIC peut intervenir pour coordonner les véhicules.

Les sujétions de l'astreinte ainsi que les travaux supplémentaires réalisés durant l'astreinte en dehors des heures de travail sont rémunérées conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

#### ASTREINTES OPÉRATIONNELLES DES SAPEURS-POMPIERS :

##### ▪ Astreintes des officiers :

Conformément aux dispositions du règlement opérationnel, un planning d'astreinte de sécurité est prévu pour les chefs de groupe, officier CODIS, infirmiers, chef de colonne, chef de site, médecins et pharmaciens.

Les officiers et membres du SSSM assurant des fonctions d'encadrement des centres, des services et des groupements sont tenus de participer à des permanences constituées d'astreintes à réponse renforcée, d'une durée de 7 jours (semaine continue ou fractionnée) dont la fréquence est fixée par le chef de corps en fonction des effectifs opérationnels dans l'emploi occupé. Cette fréquence d'une moyenne d'une semaine sur cinq, peut être comprise, hors situation exceptionnelle, entre une semaine sur trois à une semaine sur six.

Pour les officiers non logés, les sujétions de l'astreinte sont rémunérées conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

Pour les officiers logés par nécessité de service, le logement est la contrepartie de la disponibilité effective, d'obligation de proximité, de travail supplémentaire, de tenue de permanences ou d'astreintes, fournies dans le cadre des dispositions prévues au règlement intérieur.

Le SPP est seul titulaire du droit au logement. Il ne peut percevoir d'indemnité d'astreinte ni d'indemnité forfaitaire pour travail supplémentaire.

Pour tous les officiers, les travaux supplémentaires réalisés durant l'astreinte en dehors des heures de travail sont compensés aux moyens de jours de récupérations attribuées conformément aux dispositions du règlement intérieur.

##### ▪ Astreintes des sapeurs-pompiers professionnels logés en caserne :

Les sapeurs-pompiers professionnels logés en caserne, à titre gratuit, assurent des périodes d'astreinte de nuit pendant lesquelles ils ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure de répondre à la sollicitation opérationnelle ou de service liée à leurs fonctions. La durée de l'intervention sollicitée sur la période d'astreinte constitue un temps de travail effectif supplémentaire qui fait l'objet d'IHTS<sup>3</sup>.

La sujétion de l'astreinte est compensée par l'attribution du logement.

### **III) Modalités de versement des indemnités d'astreinte :**

Certains agents du SDIS perçoivent une indemnité d'astreinte au titre des jours ou semaines d'astreinte qu'ils assurent.

---

<sup>1</sup> VAT : Véhicule atelier

<sup>2</sup> VSIC : Véhicule systèmes d'information et de communication

<sup>3</sup> IHTS : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le versement de cette indemnité est précisé par des textes réglementaires comme suivant :

	Indemnité d'astreinte de sécurité pour les SPP	Indemnité d'astreinte d'exploitation pour la filière technique
Semaine complète	149,48 €	159,20 €
Nuit semaine du lundi au vendredi matin	10,05 €	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €	37,40 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €	46,55 €
Weekend, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	116,20 €

Actuellement, l'indemnisation des astreintes se fait conformément à ces forfaits, donc approximativement par rapport au nombre d'heures réellement effectuées, alors que les logiciels du SDIS 87 font un comptage horaire des astreintes réalisées par les agents. Le comptage en forfait est ensuite fait manuellement par les agents en charge de la paie.

Il convient de préciser que les textes réglementaires sont muets sur une indemnisation horaire, et de ce fait ne l'interdit pas.

La modification des modalités de versement des indemnités des astreintes consiste à payer en fonction de taux horaire au lieu de payer au forfait.

Cette évolution des modalités de versement présente différents avantages :

- Fiabilité du comptage automatique avec les logiciels, au lieu du comptage manuel,
- Gain de temps de traitement,
- Adaptabilité aux moyens informatiques à notre disposition au SDIS 87.

L'informatisation intégrée du calcul du temps de travail et des variables de paie afférentes aux positions de travail permet au SDIS, tout en restant dans le respect des textes réglementaires, de discerner des volumes horaires d'astreinte selon 4 taux d'astreinte horaire possible :

- nuit semaine,
- nuit ou jour week-end,
- jour férié,
- jour de récupération.

Ces 4 taux horaires sont différents pour l'astreinte de sécurité (SPP) et pour l'astreinte d'exploitation (filière technique).

Taux horaire indemnités d'astreinte				
Rubriques	Jours	Horaires	Indemnité d'astreinte de sécurité pour les SPP	Indemnité d'astreinte d'exploitation pour la filière technique
Nuit semaine	L, M, M, J	19h-7h	0,84 €	0,90 €
Nuit ou jour weekend	VN, SJ, SN, DJ, DN	19h-7h ou 7h-19h	1,82 €	1,94 €
Jour férié	L, M, M, J, V, S, D		1,81 €	1,94 €
Jour de récupération	L, M, M, J, V, S, D		1,45 €	1,56 €

L'application de ces taux horaire permet une équivalence du montant d'indemnisation des astreintes.

#### IV) Modalités de versement des indemnités d'intervention :

Les interventions durant les astreintes sont indemnisées dans les conditions réglementaires en vigueur :

Taux horaires indemnités d'intervention			
Rubriques	Jours	Horaires	Taux horaire
Jour de la semaine	L, M, M, J, V	7h-22h	16,00 €
Nuit	L, M, M, J, V, S	22h-7h	24,00 €
Samedi	S	7h-22h	20,00 €
Dimanche et jour férié	D	0h-23h59	32,00 €

Ces modalités de versement des indemnités d'intervention restent inchangées.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1424 et suivants,

Vu, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Ce texte est applicable aux agents de la filière technique des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu, le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territorial,

Vu, l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE,

D'adopter à l'unanimité ;

- l'application de ces taux horaires pour le paiement des indemnités d'astreinte et d'intervention tels que détaillés ci-avant,
- le fait que ces taux pourront être reconsidérés dès lors que les montants forfaitaires réglementés évoluent.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-18 ORGANIGRAMME SOUS DIRECTION SANTE

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16

- Contre : 0

La délibération du CASDIS 2017-3-1 du 6 octobre 2017 a instauré un nouvel organigramme du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne, avec notamment la création de quatre pôles (opérationnel, ressources, moyens généraux, territorial) et le SSSM. Cet organigramme a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Depuis 2018, cet organigramme a fait l'objet de deux ajustements. Ainsi la délibération n°2020-1-12 a créé un groupement logistique et technique au sein du pôle moyens généraux, puis la délibération n°2020-5-9 a institué le SSSM en tant que pôle.

Néanmoins, aujourd'hui, l'évolution législative instaurée par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi « Matras », nécessite une modification de notre organigramme.

Ladite loi impose désormais une nouvelle terminologie du Service de Santé et de Secours Médical qui est désigné dorénavant par le terme de « sous-direction santé » au sein de l'organigramme ci-joint.

Cette nouvelle terminologie ne change en rien la structure de l'organigramme.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la loi n°2021 1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Vu, l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE,

D'adopter ce nouvel organigramme tel qu'exposé ci-avant.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

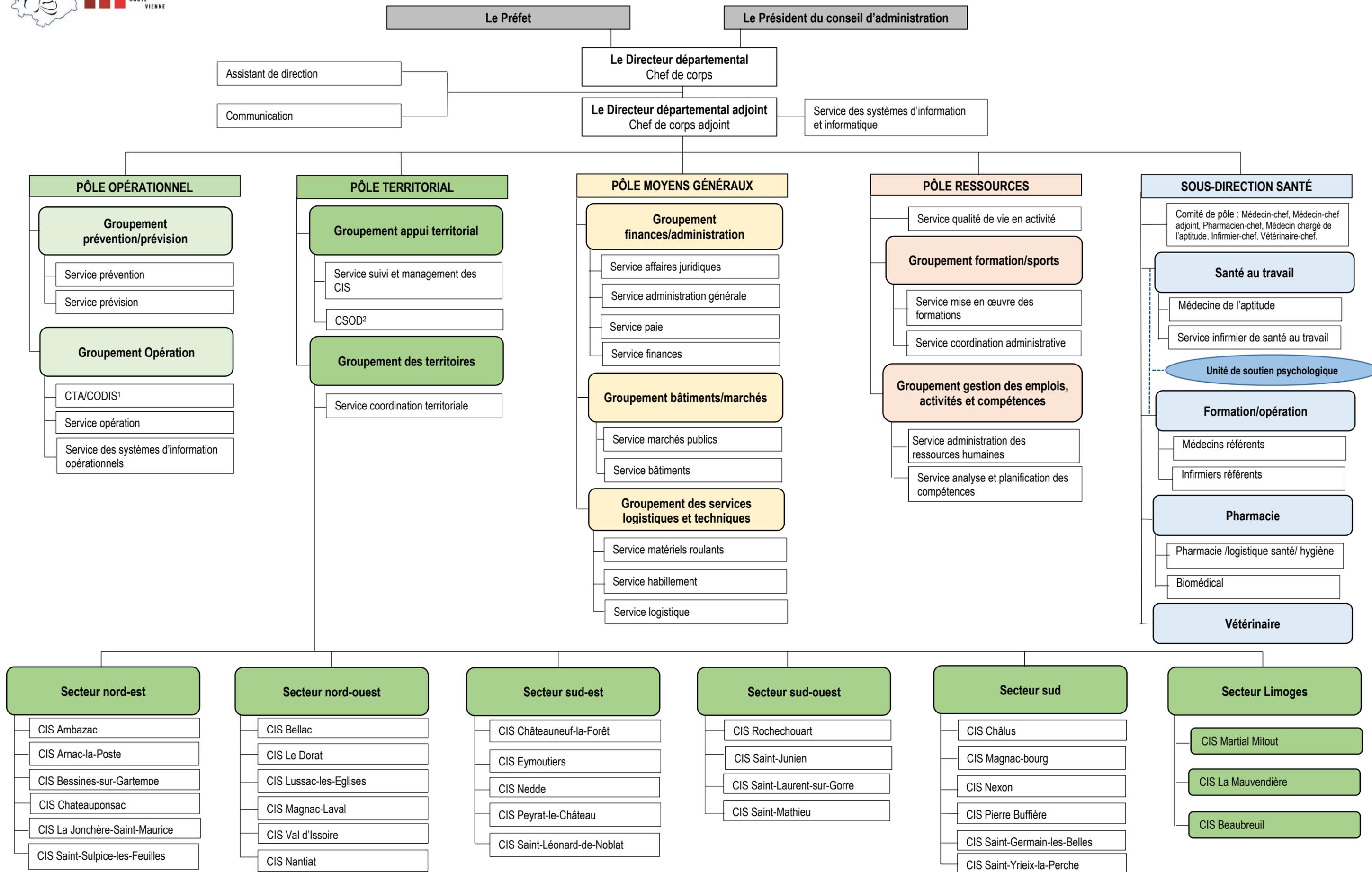
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

## SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

### Délibération N° DEL2022-4-19

### MISE A JOUR DU TABLEAU DES INDEMNITES SPV

#### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Le SDIS a entamé au sein de la commission volontariat des travaux afin de valoriser le volontariat en s'appuyant sur des données factuelles.

Dans ce cadre, il a été élaboré un plan pluriannuel de valorisation du volontariat (PPVV) adopté lors de la réunion du Conseil d'administration en date du 18 décembre 2020. Les mesures prévues dans ce PPVV sont déclinées sur plusieurs années.

De ce fait, ce plan pluriannuel de valorisation du volontariat, prévoit dans sa proposition n°7 la revalorisation du taux de la disponibilité D1 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à hauteur de 7 % du taux de base.

Par ailleurs, afin de tenir compte de l'évolution réglementaire et dans un souci d'une meilleure adéquation entre la pratique et l'indemnisation des SPV lors de leur activité de pompier, il est nécessaire de mettre à jour le tableau synthétisant l'ensemble des possibilités d'indemnisation versées aux SPV au sein du SDIS 87.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'alinéa 1 de l'article 6 du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu, la délibération du CASDIS n°2020-5-12 instaurant le Plan Pluriannuel de Valorisation du Volontariat (PPVV) au sein du SDIS 87,

Vu, la délibération du CASDIS n°2021-2-13 actualisant le tableau des indemnités pouvant être versées aux SPV du SDIS 87,

Vu, l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du SDIS 87, en date du 7 décembre 2022,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité,

D'autoriser la mise en application de la proposition n°7 du PPVV ci-avant évoquée et de valider la mise à jour du tableau ci-joint.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

MISSIONS	INDEMNISATION SPV		Page 1/2
Interventions	taux de base	règles	observations et règles complémentaires
	majorations	Nuit (22h à 7h) : <b>100%</b>	majorations non cumulables
	médecins pharmaciens vétérinaires	Dimanche et jour férié : <b>50%</b>	
	taux de base x <b>2,5</b>		
<b>Astreinte</b>  Nuit en semaine (19h à 7h)  Samedi, dimanche et jour férié (jour et nuit)	Tous CIS	7% du taux de base	<b>plafond :</b> hors chef de groupe : <b>1904h</b> plafond sur justification d'indisponibilité et de bonne gestion: <b>2856h</b> plafond chef de groupe, médecin, pharmacien et CIS Saint-Junien: <b>2920h</b> plafond chef de groupe, médecin : <b>4380h</b> <u>effectifs</u> : 5 tous CIS sauf 8 pour Saint-Junien, St Yrieix et Bellac
Chaîne de commandement Médecins / Pharmaciens	Jour : <b>9%</b> du taux de base Nuit : <b>6%</b> du taux de base		
CIS St Junien en journée (du lundi au vendredi effectif 6 SP maxi)	<b>9 %</b> du taux de base		
VLI Hors Limoges	<b>7%</b> du taux de base (jour et nuit)		
<b>Disponibilités</b>	Rétribution des disponibilités de jour, Hors période d'astreinte	D1 = <b>6%</b> du taux de base D2 et D3 = <b>3 %</b> du taux de base	D1 = 7% du taux de base à partir du 01.07.2023
<b>Gardes postées</b>			
SPV Limoges	de 7H30 à 19H30 de 19H30 à 7H30	<b>54%</b> du taux de base <b>48%</b> du taux de base	non cumulable avec les vacances versées pour les interventions survenues durant la garde <b>288 heures mini / an et 649 heures maxi / an</b>
VLI Limoges	de 7H30/19H30 de 19H30 à 7H30	<b>54%</b> du taux de base <b>48%</b> du taux de base	non cumulable avec les vacances versées pour les interventions survenues durant la garde <b>288 heures mini / an et 649 heures maxi / an</b>
SPV Saint Junien	Compris entre 7H30 et 19H30 (8 heures maxi réparties sur samedi et/ou dimanche)	<b>54%</b> du taux de base	non cumulable avec les vacances versées pour les interventions survenues durant la garde <b>96 heures mini / an et 649 heures maxi / an</b>
CTA	Garde	<b>100%</b> du taux de base	
<b>Formations</b>	formateur	<b>120%</b> du taux de base	<b>10 heures</b> maximum indemnisées par jour
	aide formateur, encadrement permanent, directeur de stage et jury	<b>100%</b> du taux de base	
	stagiaire		<b>8 heures</b> maximum indemnisées par jour

	taux de base	règles	observations et règles complémentaires
<b>Missions du SSSM</b>	<b>Médecins : visites médicales d'aptitude :</b>	<b>Type A</b> = visite de maintien ou recrutement 2,5 x taux de base <b>Type B</b> = visite de reprise 1 x taux de base <b>Type C</b> = visites diverses 1x taux de base	
	Infirmier : aptitude	<b>100 %</b> du taux de base	
	Pharmacien (remplacement PUI)	<b>100%</b> du taux de base	
<b>Missions diverses</b>	tâches administratives et techniques ponctuelles	<b>75%</b> du taux de base	
	travail administratif ponctuel		
	transport de déchets de soin	<b>100%</b> du taux de base	
	récupération de véhicules	<b>100%</b> du taux de base	
	entretien des centres, vérification et maintenance du petit matériel	<b>100%</b> du taux de base	
	dispositif prévisionnel de secours	<b>100%</b> du taux de base	
	surveillance des baignades	<b>100%</b> du taux de base	
période effective de surveillance des baignades	majorations: - nuit (22h à 7h): <b>100%</b> - dimanche et jour férié : <b>50%</b>	majorations non cumulables	
temps de présence pour contrôle, mise en place, remise des matériels et des installations en début et en fin de saison	taux d'une garde		
frais de déplacement	<b>1 indemnité horaire pour 60 km</b> au taux de base (par tranche de 30 km)	sur justification d'indisponibilité des véhicules de service u chef de CIS et du chef de groupement pour les officiers et chefs de CIS non officiers	
<b>Indemnités de fonction</b> <small>(non applicable SPP, décret 2012-492 art 9)</small>	chef de centre	<b>190</b> indemnités horaires au taux du grade d'officier/an	non cumulable avec missions diverses pour tâches administratives et techniques ou entretiens divers
	adjoint au chef de centre	<b>80</b> indemnités horaires du taux du grade/an	
	Assistant volontariat cis Limoges	<b>40</b> indemnités horaires au taux du grade/an	
	réfèrent mécanique de centre de secours	<b>80</b> indemnités horaires au taux de base/an	non cumulable avec missions diverses pour récupération véhicule, entretien, et maintenance du matériel
	médecin chef	<b>375</b> indemnités horaires au taux de base/an	
	médecin chef adjoint / pharmacien chef	<b>325</b> indemnités horaires au taux de base/an	
	autre personnel de santé de la chefferie	<b>200</b> indemnités horaires au taux de base/an	
	Infirmier protocolé ou pharmacien remplaçant de PUI	<b>7</b> indemnités horaires au taux de base/an	sur justificatif de paiement de la cotisation à l'ordre non obligatoire pour la profession de l'intéressé

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-20

#### DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU CST, A SA FORMATION SPECIALISEE ET AU CCDSPV

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

##### CST

Le 1er janvier 2023, le Comité Social Territorial, issu du décret 2021-571 sera installé au SDIS 87. Il comprend un nombre égal de représentants du personnel et de l'administration.

Le Conseil d'administration, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juin 2022 a décidé par la délibération n°DEL2022-2-09, relative à l'élection du Comité Social et Territorial :

- De fixer le nombre de représentants du personnel à 5 ;
- D'instituer une formation spécialisée en matière de santé et de conditions de travail ;
- D'octroyer le double de suppléants par rapport aux titulaires pour la formation spécialisée ;
- D'attribuer voix délibérative aux représentants de l'administration.

Le 8 décembre 2023, nous connaissons les noms des 5 représentants du personnel au CST.

Le Comité Social Territorial est présidé par le Président du Conseil d'administration. Il convient donc de désigner les représentants de l'établissement en nombre égal à celui des représentants du personnel parmi les membres de l'organe délibérant ou, à défaut d'un nombre suffisant, parmi les agents de l'établissement public.

Le mandat des représentants de l'établissement expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de l'établissement. Les mandats sont renouvelables. Il peut être procédé à tout moment, et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants de l'établissement.

Représentants de l'établissement au CST	
titulaires	Président : Monsieur Pierre ALLARD
	M. Yves RAYMONDAUD
	Mme Brigitte LARDY
	M. Pierre VARACHAUD
	le Directeur Départemental du SDIS 87
suppléants	M. Pascal GÖDRIE
	M. Stéphane DESTRUHAUT
	Mme Véronique GUILHAT-BARRET
	M. Jean-Claude LEBLOIS
	le Directeur Départemental Adjoint du SDIS 87

### **Formation spécialisée du CST**

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est dénommée « formation spécialisée du CST ». Elle a été instituée au SDIS 87 aux conditions suivantes : le nombre de suppléants est le double de celui du nombre de titulaires

Représentants de l'établissement à la formation spécialisée du CST	
titulaires	Président : M. Stéphane DESTRUHAUT
	Mme Gulsen YLDIRIM
	Mme Chérifa TLEMSANI
	le Directeur Départemental du SDIS 87
	le Médecin-chef du SDIS 87
suppléants	Mme Brigitte LARDY
	Mme Sylvie ACHARD
	M. Pierre VARACHAUD
	le Directeur Départemental Adjoint du SDIS 87
	le ou la Responsable du Pôle Ressources
	Mme Véronique GUILHAT-BARRET
	M. Yves RAYMONDAUD
	M. Alain JOUANNY
	M. Jean-Louis NOUHAUD
M. Fabrice GERVILLE-REACHE	

### **Représentants de l'administration au CCDSPV**

L'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires indique :

« Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours. Lorsque ce nombre de représentants est inférieur à sept, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou parmi les agents de l'établissement public. »

Toutefois, le CCDSPV est présidé par le président du CASDIS (article 7 : Le comité consultatif départemental est présidé par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou, en son absence, par son suppléant.)

La nouvelle composition des représentants de l'administration au sein du CCDSPV est la suivante :

Représentants de l'administration au sein du CCDSPV	
titulaires	Président : Monsieur Pierre ALLARD
	Mme Brigitte LARDY
	M. Yves RAYMONDAUD
	M. Jean-Louis NOUHAUD
	Mme Chérifa TLEMSANI
	M. Pierre VARACHAUD
	le Directeur Départemental du SDIS 87
suppléants	M. Pascal GODRIE
	M. Stéphane DESTRUHAUT
	Mme Véronique GUILHAT-BARRET
	M. Jean-Claude LEBLOIS
	M. Fabrice GERVILLE-REACHE
	M. Daniel PERROT
le Directeur Départemental Adjoint du SDIS 87	

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

D'approuver les désignations proposées par le Président ci avant énoncées.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-20-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2022

Contrôle de légalité

Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-21

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION A LA CAP A et B

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

La CAP de catégorie A et B présentera, pour la première fois à partir de 2023, un format départemental. Les CAP, pour les sapeurs-pompiers appartenant à des grades de catégorie A ou B, étaient précédemment instituées auprès du centre national de la fonction publique territoriale.

Il convient donc de désigner les représentants de l'administration en nombre égal à celui des représentants du personnel en tenant compte du fait que le président de la CAP est le président du CASDIS, et que le préfet est membre de droit.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la commission administrative paritaire peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants, à l'exception du préfet qui se fait représenter de son propre choix pour les réunions auxquelles il ne peut assister.

En cas d'indisponibilité, le président peut, quant à lui, se faire remplacer par n'importe lequel des représentants de l'établissement qui sera présent à ladite réunion.

Il convient que le Président du CASDIS procède au choix des représentants de l'administration en respectant les contraintes évoquées ci-dessus :

Représentants de l'administration à la CAP des SPP de catégorie A et B	
titulaires	Président : Monsieur Pierre ALLARD
	Madame ou Monsieur la (le) préfet(e) du département
	M. Yves RAYMONDAUD
suppléants	Le représentant du préfet
	M. Stéphane DESTRUHAUT
	M. Daniel PERROT

En ce qui concerne les représentants de l'administration à la CAP des SPP de catégorie C, ceux-ci ont été désignés lors de l'installation du conseil d'administration dans sa séance du 15 juillet 2021.

Cet automne, Monsieur Stéphane DELAUTRETTE a quitté son mandat de conseiller départemental au titre duquel il était membre suppléant de la CAP des SPP de catégorie C.  
Le Président désigne M. Jean-Louis NOUHAUD pour le remplacer.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu, le Code Général de la Fonction Publique

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE,

D'approuver les désignations des représentants de l'administration à la CAP catégories A et B, ci avant proposées par le Président.

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE

### SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne s'est réuni dans la salle du Conseil d'administration de la Direction Départementale, 2 avenue du Président Vincent Auriol à Limoges, le lundi 12 décembre 2022 à 14H30 sous la présidence de monsieur Pierre ALLARD, Président du Conseil d'Administration.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Membres en exercice : 22

Membres présents avec voix délibérative : 16

Membres présents : Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

#### Délibération N° DEL2022-4-22

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION au CONSEIL MEDICAL

##### Ont pris part au vote :

Jean-Claude LEBLOIS, Pierre ALLARD, Stéphane DESTRUHAUT, Guillaume GUERIN, Chérifa TLEMSANI, Jean-Louis NOUHAUD, Sylvie ACHARD, Yves RAYMONDAUD, Cécile BOURDEAU, Isabelle DEBOURG, Philippe JANICOT, Pascal CLUZEAU, Alain PERABOUT, Pierre VARACHAUD, Fabrice GERVILLE-REACHE, Daniel PERROT.

##### Dénombrement suffrages :

- Pour : 16
- Contre : 0

Prévue par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020, la réforme des instances médicales a été concrétisée par la publication du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 modifiant les décrets n° 87-602 du 30 juillet 1987 et n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le comité médical et la commission de réforme sont remplacés par un conseil médical composé de deux formations, l'une étant appelée formation restreinte, l'autre formation plénière.

La formation restreinte rend des avis sur des situations de maladie ou des contestations d'avis rendus par un médecin agréé.

La formation plénière rend des avis concernant les inaptitudes définitives, les incapacités liées à des accidents liés aux fonctions, aux trajets ou suite à des actes de dévouement. Elle est également compétente pour donner des avis relatifs aux accidents survenus aux, ou de maladies contractées par les sapeurs-pompiers volontaires.

En formation restreinte, le conseil médical ne comprend que des médecins.

En formation plénière, il est composé, en plus des médecins, de :

- deux représentants du SDIS désignés par les élus locaux de l'organe délibérant, en son sein,
- deux représentants du personnel qui seront désignés parmi les membres de la CAP de la catégorie de l'agent dont le cas est examiné.

Chaque membre titulaire dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU, le Code Général de la Fonction Publique,

Vu, le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu, le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE,**

D'adopter à l'unanimité la désignation des représentants de l'administration au Conseil Médical suivants :

titulaires	suppléants
Mme Véronique GUILHAT-BARRET	M. Stéphane DESTRUHAUT
	M. Pierre VARACHAUD
M. Pascal GODRIE	Mme Sylvie ACHARD
	M. Fabrice GERVILLE-REACHE

La présente délibération est susceptible d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOURS, MOIS, ET AN SUSDITS.  
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

087-288708506-20221212-DEL2022-4-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Contrôle de légalité



Signé électroniquement par le SDIS 87,  
le 15/12/2022,  
par Pierre Allard, Président.